



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
22 mars 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Convention sur l'élimination de toutes les formes  
de discrimination à l'égard des femmes**

Groupe de travail présession

Quarante-sixième session

12-30 juillet 2010

**Réponses à la liste des questions suscitées  
par l'examen du sixième rapport périodique**

**Argentine\***

---

\* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.



## Considérations générales

Le présent document donne suite à la liste des questions formulées par le Comité de la CEDAW; il peut également être considéré comme un développement du sixième rapport périodique de l'Argentine qui couvrait les années 2004-2007, dans la mesure où l'on a tenté d'y inclure les derniers progrès réalisés par l'Argentine de 2007 à ce jour en matière d'égalité des sexes.

Par ailleurs, il convient de noter que les informations incluses dans le présent document seront développées lorsque le Gouvernement argentin présentera la défense du sixième rapport devant le Comité, au mois de juillet 2010.

Les considérations générales formulées ci-après soulignent combien l'Argentine s'attache à suivre les recommandations du Comité, conformément à ses engagements internationaux. C'est dans cet esprit que nous travaillons à compléter ces réponses par des informations additionnelles, fournies par différentes instances et divers niveaux d'autres organismes nationaux. Les retards enregistrés dans la collecte de ces informations sont dus au fait que, dans la plupart des cas, les instruments de travail sont de création récente.

L'objectif du Gouvernement argentin est bien la mise en œuvre intégrale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sous tous ses aspects, mais il s'est essentiellement attaché ces derniers temps à obtenir des résultats dans les domaines ci-après, qu'il juge prioritaires :

a) La violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes : l'adoption de la loi générale de protection visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes dans les domaines de leurs relations interpersonnelles (loi 26.485), a été à la fois un progrès et une priorité, en ce sens qu'elle implique un changement profond dans la façon de considérer la violence à l'égard des femmes et qu'elle exige une forte coordination de toutes les parties concernées par la loi ainsi que la construction de nouveaux espaces, instruments, indicateurs et moyens pour sa mise en œuvre et son application sur l'ensemble du territoire. Cette tâche est toujours aussi importante et c'est le Conseil national des femmes qui est l'organe directeur chargé de la réglementation de la loi (points 5 et 6);

b) L'impact de la crise sur les femmes : du fait de la crise financière internationale, le Gouvernement argentin doit relever le défi posé par les niveaux d'inclusion équitable et le développement économique qui n'ont cessé de croître 2003. Il a donc adopté un ensemble de politiques qui ont été des retombées positives, directes ou indirectes, sur les femmes; mais leur impact n'a pu encore être mesuré avec précision (points 3 et 4);

c) L'intégration de la question de l'égalité des sexes dans toutes les politiques, dans tous les secteurs et domaines traditionnellement imperméables à cette visée intégrale, de même que l'impulsion imprimée par des lois qui marquent un progrès majeur dans la conquête, l'extension et la protection des droits de la femme (points 3, 6, 8, 11 et 17);

d) La poursuite d'actions de sensibilisation, de formation et de promotion en matière d'égalité des sexes, et égalité des chances sur l'ensemble du territoire, dans les domaines et les moyens de communication, à l'occasion de campagnes et de travaux menés avec des professionnels, des fonctionnaires et la société dans son

ensemble en vue d'extirper les stéréotypes et les discriminations fondées sur le sexe (points 4 et 6).

## Liste des questions relatives à l'examen des rapports périodiques de l'Argentine

Le groupe de travail présession a examiné le sixième rapport périodique de l'Argentine (CEDAW/C/ARG/6).

### Généralités

1. *Veillez fournir des informations détaillées sur le processus d'élaboration du sixième rapport périodique. Ces informations devraient indiquer quels départements et institutions du Gouvernement ont été impliqués ainsi que la nature et la portée de leur participation, si des consultations ont eu lieu avec des organisations non gouvernementales et si le rapport a été adopté par le Gouvernement et soumis au Parlement.*

2. *Le rapport contient très peu de données statistiques et ventilées par sexe sur la situation des femmes dans les domaines couverts par la Convention. Veillez fournir des informations sur l'état de la collecte et de l'analyse des données dans le pays en général, et indiquer dans quelle mesure la collecte de ces données est ventilée par sexe. Veillez décrire de quelle manière le Gouvernement a l'intention d'améliorer la collecte de données ventilées par sexe concernant les domaines couverts par la Convention.*

1-2. – Le sixième rapport périodique présenté par l'Argentine au Comité, concernant la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, couvre la période qui va de janvier 2004 à décembre 2007 et fournit des informations détaillées sur les efforts, les politiques et les principaux progrès réalisés par le Gouvernement argentin pendant ladite période, en expliquant les difficultés rencontrées depuis la crise de 2001-2002 et les progrès réalisés, compte tenu de ces événements. Nous sommes aujourd'hui en mesure de répondre aux questions en présentant de nouvelles données notables et des résultats concrets; mais il faut reconnaître que certains domaines exigent plus de travail pour obtenir de meilleurs résultats.

Le travail sur la question des statistiques se poursuit, grâce à des initiatives et des politiques concrètes visant à obtenir non seulement des données ventilées par sexe, comme le demande le Groupe de travail dans ses observations, mais aussi un système intégré comportant des indicateurs sexospécifiques, capable de fournir les intrants nécessaires à la formulation de politiques publiques plus précises et plus efficaces. Pour atteindre cet objectif, en particulier dans le domaine de la violence sexiste où il est primordial de pouvoir compter sur des statistiques et des indicateurs sexospécifiques, une série de mécanismes ont été mis sur pied, tels que « l'Observatoire de la violence », prévu par la loi 26.485 (loi générale de protection visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes dans les domaines de leurs relations interpersonnelles), qui a été adoptée en avril 2009 et dont le Conseil national des femmes est l'organe directeur. Cet observatoire en est à la première phase de sa mise en place, sous l'égide dudit Conseil (voir question 5.

– Mécanismes pour la promotion des femmes – Programme biennal, ARG/09/16 PNUD).

Les statistiques actuellement disponibles proviennent de divers organismes tels que l'INDEC (Institut national de la statistique et des recensements), le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, le Ministère de la défense, le Ministère de la santé, le Ministère du développement social et le Conseil national pour la coordination des politiques sociales (CNCPS), par le biais des systèmes SIEMPRO et SINTYS et l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement (rapport de pays). La Cour suprême de justice est aussi dotée d'un système de statistiques qui sont produites par son Bureau chargé des affaires de violence au foyer (OVD) et son Bureau des affaires féminines (arrêté n° 13/2009 de la Cour suprême).

Comme il est indiqué dans la note d'introduction, on trouvera dans le présent rapport des explications en réponse à certains des aspects et préoccupations mentionnés par le Groupe de travail qui a examiné le rapport périodique de l'Argentine (CEDAW/C/ARG/6); des données plus complètes seront développées avec d'autres précisions lors de la défense du sixième rapport devant le Comité de la CEDAW, prévue pour les prochains mois.

Quant à l'élaboration du sixième rapport périodique, le Conseil national des femmes a tiré parti de la forte participation des divers ministères du Gouvernement, qui ont fourni des informations directes ou indirectes en intervenant au niveau du Directoire du Conseil national des femmes. Le Conseil fédéral de la femme, structure représentant les provinces au sein du mécanisme national en faveur des femmes, a également apporté sa contribution.

On trouvera ci-après une liste détaillée des institutions, organismes et secteurs consultés.

#### **Pouvoir exécutif national**

A) Mécanisme national en faveur des femmes : Conseil national des femmes (CNM); Conseil national pour la coordination des politiques sociales; Présidence

B) Représentation de la femme dans la sphère internationale : Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte

C) Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI); Ministère de la justice et des droits de l'homme (décret 1086/2005 : « Vers un Plan national contre la discrimination »)

D) Observatoire de la discrimination – Comité fédéral de radiodiffusion (Ex-COMFER) – Secrétariat aux médias – Conseil national des femmes et Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI)

E) Conseil des politiques sexospécifiques et Observatoire de la parité – Ministère de la défense

F) Commission tripartite sur l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le monde du travail (CTIO) – Coordination de l'égalité entre les sexes et de l'égalité des chances du Ministère du travail et de la sécurité sociale

G) Secteurs, programmes ou représentants axés sur l'intégration des femmes dans la majorité des ministères et secrétariats d'État

H) Services des affaires féminines dans toutes les provinces du pays, par l'entremise du Conseil fédéral de la femme.

### **Pouvoir législatif**

Banque des femmes–Sénat du Congrès et diverses commissions de la Chambre des députés

### **Pouvoir judiciaire**

Cour suprême de justice de la nation : Bureau chargé des affaires de violence au foyer (OVD) et Bureau des affaires féminines (OM)

## **Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel**

3. *Le rapport mentionne différentes mesures et lois qui ont été adoptées aux niveaux fédéral et local au cours de ces dernières années afin de promouvoir ou d'améliorer la situation des femmes. Veuillez fournir des informations détaillées sur les efforts déployés par le Gouvernement pour parvenir à la mise en œuvre effective de ces lois et mesures dans tout le pays, aux niveaux fédéral et local, au cours de la période considérée.*

4. *Le Comité, dans ses conclusions antérieures (voir A/59/38, par. 372 et 373), a recommandé que l'État partie incorpore des perspectives sexospécifiques dans toutes ses politiques sociales et économiques, programmes et projets de manière à assurer un appui à l'objectif de l'égalité des sexes. Il a également invité l'État Membre à évaluer périodiquement ces mesures et leurs incidences sur les femmes. Veuillez fournir des informations sur les efforts déployés par le Gouvernement pour évaluer l'impact sur les femmes de ses politiques sociales et économiques, programmes et projets.*

3.-4. – Depuis que la crise financière internationale a frappé en 2008-2009, le Gouvernement mène une politique active pour en atténuer les effets nuisibles sur notre économie; certes, les pays les plus développés ont été les plus gravement touchés mais les répercussions se mesurent au niveau mondial. Il s'agit d'une crise sans précédent dans l'histoire récente des pays, comme l'ont reconnu tous les organismes internationaux, en particulier l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui a relevé des taux de chômage très élevés, le nombre d'emplois perdus dans le monde se chiffrant à 53 millions (*Panorama Laboral 2009 – América Latina y el Caribe – OIT*).

Pour réagir à la situation mondiale, le Gouvernement a adopté une stratégie reposant sur des politiques à fort impact, avec l'intervention de l'État pour soutenir les processus de production, de consommation et d'exportation, en favorisant en priorité l'inclusion sociale et le développement productif. Loin de reprendre les recettes traditionnelles qui proposent des ajustements et le gel de l'économie, l'orientation générale des actions entreprises visait à activer et à pousser la consommation et à soutenir la production pour éviter les pertes d'emploi. Les politiques publiques mises en œuvre ont tout fait pour réaliser une plus grande équité dans la répartition des revenus, en tenant compte des secteurs les plus vulnérables de la population.

Dans le cadre de ces politiques, programmes et projets plus ambitieux, le Gouvernement argentin s'est attaché à pousser plus avant sa politique générale concernant les droits de l'homme, en renforçant un modèle d'inclusion sociale, d'équité et d'égalité des chances dans lequel il s'est attaché à introduire la perspective de l'égalité des sexes afin d'améliorer la condition et la situation des femmes dans divers domaines et de mieux veiller à leurs intérêts, comme le prescrit la Convention.

L'intégration de perspectives sexospécifiques dans les projets, politiques et programmes sociaux et économiques, de manière à assurer un appui à l'objectif de l'égalité entre les sexes, était une des recommandations du Comité de la CEDAW. L'analyse de l'ensemble des politiques adoptées dans ces domaines d'intérêt fait apparaître des effets différenciés : dans certains cas, des politiques novatrices ont déjà donné des résultats tangibles cependant que dans d'autres, le développement de ces processus apparaît comme seulement prometteur. Les informations ci-après sont de deux types : nous détaillons d'une part, un ensemble de politiques, de programmes et de lois dont l'orientation a visé les domaines de l'économie, du revenu et du travail et dont les incidences, directes et indirectes, sur l'égalité des chances ont été variables pour les femmes; nous décrivons d'autre part, des expériences concrètes d'application de politiques d'égalité entre les sexes dans des domaines moins traditionnels comme la défense nationale et les médias.

A) Politiques publiques, programmes, actions, mesures législatives et projets ayant contribué à neutraliser les effets de la crise mondiale et dont les effets directs et indirects s'exercent sur les femmes dans divers domaines (économie, revenus, égalité des chances, travail et sécurité sociale).

B) Politiques d'égalité entre les sexes dans le domaine de la défense nationale.

## **A) Économie et politiques de revenus**

### Économie sociale

Le Plan national de développement local et d'économie sociale « La main à la pâte » (« Manos a la Obra ») a lancé en 2003 un processus qui appuyait au départ des projets socioproductifs et s'est poursuivi progressivement par la création de réponses alternatives, issues de la nécessité de renforcer les conditions économiques pour arriver à une véritable inclusion sociale équitable.

Il a fallu d'abord dépasser la vision du projet productif isolé et hors contexte. Une fois identifiés des profils productifs locaux, l'intégration d'initiatives économiques et le développement d'outils d'appui à la production dans le cadre de diverses stratégies ont permis de résoudre les problèmes d'échelle et de donner plus d'efficacité aux coûts et à la gestion d'ensemble des entreprises. Des accords institutionnels ont été conclus entre les gouvernements provinciaux, les autorités locales et les organisations de la société civile, afin de promouvoir la durabilité des entreprises productives.

D'autre part, des facteurs structurels ont été créés pour appuyer les processus de commercialisation qui incombent aux entrepreneurs.

La loi 25.865 a institué la taxe sociale unique et le Registre national des opérateurs, donnant ainsi aux entrepreneurs la possibilité de facturer leurs services

et leurs produits, ce qui a augmenté le volume des ventes; les intéressés ainsi que leur groupe familial ont pu s'intégrer dans le système de prévoyance et utiliser les services des œuvres sociales; ils ont pu également se constituer en fournisseurs de l'État. Les femmes représentent 60 % des opérateurs.

Depuis 2009, chaque payeur de la taxe sociale unique reçoit une allocation familiale pour tout enfant âgé de moins de 18 ans.

Dans le cadre du Plan national « La main à la pâte », la loi 26.117 de 2006 a créé le Programme national de promotion du microcrédit pour le développement de l'économie sociale, dont l'organe directeur inclut le Conseil national des femmes ainsi que huit autres ministères et organismes ayant trait à l'économie et au développement social (Ministère du développement social, Ministère du travail, Ministère de l'économie, Ministère de l'éducation – représenté par l'Institut national de l'enseignement technique (INET), Institut national de technologie agricole (INTA), Institut national de la vie associative et de l'économie sociale (INAES) et Institut national des affaires autochtones).

Un Conseil des politiques sexospécifiques et un Observatoire de la parité ont été créés au niveau ministériel pour y formuler des politiques visant à encourager l'intégration des femmes dans les réseaux associatifs du microcrédit. Il en résulte qu'aujourd'hui, on compte 78 000 emprunteurs, dont plus de 90 % sont des femmes, et plus de 5 300 conseillers en matière de crédit, dont 60 % sont des femmes. Plus de 100 000 prêts ont été accordés pour l'année 2009, pour un montant s'élevant à 200 millions de pesos.

**Programme « l'Argentine au travail » : Ministère du développement social; création de coopératives de travail**

Depuis 2009, le « Plan l'Argentine au travail » a été établi en tant qu'outil nécessaire pour favoriser l'intégration sociale par un travail rémunéré, l'objectif étant de créer 100 000 emplois grâce aux coopératives de travail.

Les coopératives, composées d'environ 60 travailleurs/euses, sont chargées de l'exécution de travaux publics : assainissement, infrastructures urbaines, infrastructures communautaires, logements, aménagement des espaces verts.

C'est le Ministère du développement social qui est chargé de la mise en œuvre de ce plan, en concertation avec les Ministères du travail et de l'éducation et avec les municipalités. La seule condition d'accès est de ne pas disposer d'autres revenus familiaux.

Ce programme s'inscrit dans le cadre d'une politique générale de création d'emplois, de formation et de promotion de l'organisation en coopératives qui, par l'exécution de travaux publics sur place, procure des revenus aux familles socialement vulnérables tout en améliorant les conditions sociales dans les villages les plus reculés.

Les travailleurs sont enregistrés comme opérateurs sociaux et ont accès à la taxe sociale unique, qui leur garantit des cotisations de retraite et une indemnité supplémentaire pour enfants à charge. En échange d'une modique cotisation mensuelle, ils ont droit aux services des œuvres sociales. Les membres des coopératives perçoivent leurs revenus mensuels au moyen d'une carte personnelle

de la Banque nationale d'Argentine. L'État souhaite que chaque travailleur reçoive le fruit de son travail en toute transparence.

Les travailleurs suivront des cours de formation sur l'activité coopérative et les compétences professionnelles, qui seront organisés par l'Institut national de la vie associative et de l'économie sociale (INAES) et les Ministères du développement social et du travail.

Pour une plus grande transparence, le suivi du Programme sera assuré par les universités nationales.

Chaque municipalité remettra au Ministère du développement social un rapport mensuel sur l'avancement des travaux. À chaque fin de chantier, on en commencera un autre dans le même Programme.

À l'heure actuelle, sont inscrits au Programme 22 293 femmes et 27 544 hommes.

### **Mesures en matière de soutien des revenus**

Des ajustements progressifs ont été apportés à la valeur nominale du salaire minimum indexé. De 1 200 pesos en août 2008, il est passé à 1 400 en août 2009 pour atteindre 1 500 depuis janvier 2010.

Le Ministère du travail et de la sécurité sociale, de concert avec le Ministère du développement social, a adopté une série de mesures visant à renforcer les revenus des travailleurs faiblement rémunérés et ceux des personnes qui perçoivent des transferts monétaires au titre d'une assistance. Il a donc été décidé, en décembre 2008, de verser un complément aux travailleurs qui touchent le salaire minimum et un montant supplémentaire aux bénéficiaires de pensions non contributives, du Plan familles et du Plan pour les chefs de famille. Le complément versé s'élève à 200 pesos pour les travailleurs qui sont au salaire minimum, de 150 pesos pour les bénéficiaires du Plan familles et de 100 pesos pour les bénéficiaires de pensions non contributives et du Plan pour les chefs de famille.

### **Sécurité sociale**

#### **Création du Système intégré de prévoyance argentin (SIPA)**

Créé en vertu de la loi 26.428, dont l'adoption remonte à novembre 2008, ce système a permis à l'État de recouvrer les ressources provenant des cotisations individuelles qui étaient précédemment gérées par les AFJS. Ces ressources, ajoutées à celles du système de répartition, s'intègrent dans l'ensemble des fonds qui constituent le Fonds de garantie de durabilité [*Fondo de Garantía de Sustentabilidad* (FGS)], dont l'objectif est d'assurer la conservation du capital destiné au paiement des bénéficiaires. La création du SIPA prend toute son importance au regard des prévisions concernant la situation des femmes, puisque celles-ci représentent 75 % des bénéficiaires du système.

Le régime de capitalisation est déterminé par la période de vie active de l'affilié, son espérance de vie étant la variable la plus importante pour le calcul de sa pension. En conséquence, étant donné que l'espérance de vie des femmes est supérieure à celle des hommes, et compte tenu des différences de rémunération selon le sexe, la rente à percevoir par les femmes est inférieure à celle des hommes, ce qui reproduit dans la vieillesse l'écart de rémunération entre les sexes qui prévaut

sur le marché du travail pendant la vie active. Par exemple, si l'on compare la moyenne des pensions versées à des hommes et à des femmes qui ont cotisé à égalité de rémunération pendant leur période de vie active (avec un départ à la retraite à 65 ans pour l'un et l'autre sexe), la différence est de l'ordre de 101 pesos (calcul sur la base des salaires moyens de l'économie – 582 pesos – selon les données provenant des enquêtes sur les ménages de l'Institut national de la statistique et des recensements [INDEC] 10/97) : la pension moyenne pour les hommes est de 808 pesos contre 707 pour les femmes.

La part importante des femmes dans le nombre total de bénéficiaires ayant droit à pension est à mettre en relation directe avec la mesure adoptée en 2006, laquelle a permis d'intégrer dans le système toutes les personnes âgées de plus de 65 ans qui n'avaient pas de droits à faire valoir et ne justifiaient pas du nombre d'années de cotisation requis : c'était en majorité des femmes.

La couverture assurée par les pensions sociales a augmenté de 142 % : le nombre de pensionnés est passé de 330 000 en 2003 à 800 000 en avril 2009. En supprimant la restriction imposée par les quotas à l'obtention d'une pension de vieillesse, on a pu élargir considérablement cette couverture. Ce droit a été ainsi étendu à tous les adultes du pays âgés de plus de 70 ans qui n'avaient pas de protection sociale.

En outre, les opérations réalisées sur le terrain (plus de 1 000), les accords passés avec les municipalités (plus de 1 200) et l'ouverture de nouveaux centres de soins pour mieux faire connaître le droit à une pension sociale ont sensibilisé le public et facilité l'accès à ces droits.

D'autre part, les montants de toutes les pensions sociales ont augmenté de 413 % entre 2003 et 2009. Il faut souligner que les pensions servies aux mères ayant sept enfants ou plus à charge et les pensions d'invalidité ont augmenté leur couverture de 240 %.

### **Programme d'allocations familiales**

Établi par le décret 1602/09 et intégré à la loi 24.714 (Régime des allocations familiales) il consiste en « un sous-système non contributif d'allocation pour enfant à charge aux fins de protection sociale, destiné aux garçons, aux filles et aux adolescent(e)s résidant en République argentine qui n'ont pas d'autre allocation familiale prévue au titre de la présente loi et appartiennent à des groupes familiaux au chômage ou travaillant dans l'économie informelle » (paragraphe 3 de l'article 1 de la loi 24.714). Sont exclus du bénéfice prévu les travailleurs qui exercent leur activité dans l'économie informelle mais perçoivent une rémunération supérieure au salaire minimum indexé (art. 3).

L'allocation familiale aux fins de protection sociale est une prestation monétaire versée mensuellement à l'un des deux parents, à un tuteur, à un curateur ou à un parent jusqu'au troisième degré de consanguinité, pour chaque enfant à charge âgé de moins de dix-huit (18) ans, ou sans limite d'âge pour un enfant handicapé; à condition, dans les deux cas, que l'enfant ne soit pas employé ou émancipé et qu'il ne perçoive aucune des prestations prévues par la loi 24.714, ses modifications et ses compléments. Cette prestation sera versée pour chaque enfant mineur reconnu par le groupe familial, jusqu'à un maximum accumulable équivalent à cinq (5) enfants mineurs » (art. 14 *bis*).

Le droit aux allocations familiales est ouvert dès l'âge de quatre ans, à condition de certifier que l'enfant a fait l'objet des contrôles sanitaires prévus et a subi les vaccinations obligatoires. À partir de l'âge de cinq ans et jusqu'à 18 ans, il faudra également certifier la fréquentation des établissements d'enseignement public par les enfants mineurs (art. 14 *ter*).

Le Plan touche actuellement 3,5 millions d'enfants et d'adolescents âgés de moins de 18 ans.

**Égalité des chances et emploi :** Commission tripartite pour l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le monde du travail (CTIO). C'est dans cet espace qu'ont pu se développer 10 années de dialogue social entre l'État, les syndicats et les entreprises ce qui a permis de mettre à l'ordre du jour les revendications et la lutte pour l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans le domaine du travail, avec l'appui des plus hautes autorités nationales. C'est dans ce même temps qu'ont été créés le Service de coordination des affaires féminines du Ministère du travail ainsi que le Service consultatif sur la violence au travail (OAVL) du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. La Commission tripartite fait partie du Conseil fédéral du travail (CFT) et travaille de concert avec les Secrétaires au travail des juridictions provinciales.

La CTIO met en œuvre son plan stratégique annuel, qui a été conçu conformément à l'objectif général de la Commission, à savoir : promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité des chances dans le monde du travail dans la perspective de l'égalité entre les sexes, en prenant le dialogue social comme méthodologie et comme horizon du travail. Les réunions plénières mensuelles de cet organe collectif tripartite se sont tenues avec la participation du Conseil national des femmes.

Il faut mentionner les manifestations qui ont marqué la célébration de la Journée internationale de la travailleuse, intitulée « Femmes, travail et famille dans l'économie réelle : nouveaux scénarios pour un engagement social ». Les débats liés à cette activité ont porté sur l'effondrement du modèle familial traditionnel, l'arrivée massive des femmes dans le monde du travail et de l'économie réelle et les besoins concrets d'ordre juridique et politique pour trouver des réponses possibles aux nouvelles demandes sociales. Ont assisté à cette manifestation le Ministre du travail, la présidente de la CTIO, la présidente du Conseil national des femmes, des représentants de centrales syndicales et de chambres de commerce ainsi que plus de 500 personnes.

S'agissant des provinces, la Commission organise des rencontres régionales où l'on cherche à multiplier les espaces tripartites fédéraux; deux rencontres de la CTIO ont eu lieu dans les provinces<sup>1</sup> des régions du Nord-Ouest (Jujuy, Catamarca, La Rioja, Tucumán et Santiago del Estero) et du Nord-Est (Corrientes, Entre Ríos, Misiones, Formosa et Chaco).

Parmi les principales activités de la Commission, citons la publication de la série « Carnets sur l'égalité des chances ». Pendant les quatre premiers mois de l'année, deux carnets de cette série ont été publiés grâce au financement du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, qui prévoit six

---

<sup>1</sup> Quatre rencontres régionales sont prévues pour l'année en cours : il s'agit des régions du Nord-Ouest, du Nord-Est, du Centre et de Cuyo.

publications à l'appui de cette question. Le Conseil national des femmes a collaboré à l'élaboration des contenus.

Les numéros actuellement publiés sont les suivants :

Numéro 1 – « Égalité entre les sexes dans les politiques publiques » – date de publication : 28 02 10;

Numéro 2 – « Mesures de protection et de lutte contre la discrimination ».

Entre autres activités notables, il faut souligner les contributions à l'élaboration d'un projet de loi sur le congé parental et au projet de loi sur la création de garderies dans le milieu du travail; la publication du bulletin numérique mensuel « PLURALES », premier numéro de mai (2010-04-23 XXI); la préparation des carnets 3, 4 et 5; la continuation de la série « égalité des chances »; et le projet de loi sur les employés de maison, dont on trouvera le détail le ci dessous.

**Projet de loi sur les employés de maison – dérogation au statut du service domestique : projet de loi présenté par la Présidente à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la femme, le 8 mars 2010, et préparé par le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.**

Le projet propose de déroger au régime établi en 1956 par le décret 326 portant statut des employés de maison. Un million de personnes environ travaillent chez des particuliers, dont 98,5 % sont des femmes. Près de 77 % d'entre elles n'ont qu'un seul employeur; seules 26 % sont employées comme « pouvant dormir sur place » et 55 % travaillent plus de quatre heures par semaine. Elles sont 90 % à travailler au noir, ce qui veut dire dans une situation de plus grande vulnérabilité. L'objectif essentiel du projet est d'imposer à ce secteur les mêmes conditions que pour les autres travailleurs et travailleuses. Le nouveau régime prévoit le congé de maternité, comme le stipule la loi sur les contrats de travail, la stabilité de l'emploi, et les mêmes indemnités que pour les travailleurs en général. En outre, les employés de maison sont inclus dans le régime des allocations familiales dont ils étaient exclus.

- La législation envisagée reconnaît à tous les employés de maison le statut de travailleur dépendant, indépendamment du nombre de leurs heures de travail hebdomadaires, alors que la réglementation actuellement en vigueur exige un minimum de quatre heures de travail pendant au moins quatre jours par semaine pour reconnaître à l'employé le statut de travailleur dépendant. Pour les personnes qui travaillent sans interruption – celles qui « peuvent dormir sur place » –, il est prévu un repos de 35 heures continues, du samedi au lundi. Sont prévus également des congés payés annuels ainsi que des congés maladie et pour accident. Une couverture des risques doit être prise en charge par l'Assurance contre les accidents du travail (ART). Pendant les jours ouvrés, le repos inclut huit heures de sommeil, deux heures de repos à la mi-journée et les pauses nécessaires pour le petit déjeuner, le déjeuner, le goûter et le dîner. Les personnes âgées de 16 à 18 ans sont autorisées à travailler chez des particuliers à condition que l'employeur garantisse qu'elles iront jusqu'au bout de leur scolarité obligatoire, qui inclut actuellement le cycle du secondaire. Le régime s'appliquera également aux employés chez des particuliers qui s'occupent de personnes malades ou âgées, à moins que ces soins n'exigent un niveau thérapeutique professionnel.

**Programme de reprise productive (REPRO)**

Comme on l'a noté précédemment, le Gouvernement a mis en œuvre différentes initiatives mais l'un des principaux instruments permettant d'éviter que l'impact du déséquilibre extérieur et le ralentissement des activités ne frappent de plein fouet le marché du travail est précisément le « Programme de reprise productive ». Selon le Ministère du travail, ce programme constitue un des outils les plus importants pour freiner les licenciements collectifs et les suspensions.

Le REPRO accorde aux entreprises une subvention aux termes de laquelle l'État prend en charge le paiement d'une partie du salaire des travailleurs du secteur privé (une somme fixe non rémunératrice de 600 pesos mensuels par employé, destinée à compléter le salaire des travailleurs grâce à un paiement direct effectué par l'Administration nationale de la sécurité sociale [ANSES]). Pour accéder à cet avantage, les sociétés doivent faire connaître la situation de crise qu'elles traversent en précisant les mesures qu'elles entendent développer pour la reprise; elles doivent aussi s'engager à maintenir leurs effectifs pour une durée de 12 mois.

Le Ministère du travail et de la sécurité sociale est l'organisme chargé des contrôles nécessaires pour certifier que l'entreprise bénéficiaire n'a pas réduit son personnel. D'après les sources du Ministère, 142 634 salariés de 2 750 sociétés ont bénéficié de ce programme d'assistance en 2009. En 2010, cette aide a diminué du fait de la reprise économique qui s'est manifestée à partir de la fin de 2009.

En 2010, le nombre de travailleurs en activité dans le cadre du Programme s'élève à 84 000, pour 1 556 entreprises réparties dans les domaines suivants : textile, métallurgie, vente de pièces détachées pour automobiles, commerce, réfrigération, alimentaire, mégisserie, santé, pêche. Ce type d'entreprises concentre 59 % des travailleurs dans le cadre du Programme. Les sociétés assistées par le Programme sont à 96,6 % des petites et moyennes entreprises dont la masse salariale va de 1 à 300 travailleurs.

Il n'existe pas de données ventilées par sexe sur les bénéficiaires du Programme.

**B) Défense nationale et politiques d'égalité entre les sexes**

Le Ministère de la défense a lancé une réforme législative de grande ampleur : ce processus de transformation des institutions attache une attention particulière à la question de l'égalité des sexes pour l'application d'une politique générale de promotion des droits de l'homme dans les forces armées.

Priorité a été donnée aux actions menées en vue d'éliminer les modèles de discrimination préjudiciables aux femmes, qui se sont développées selon trois axes essentiels : en premier lieu, l'inclusion de la perspective de l'égalité des sexes dans la conception et le développement des missions argentines qui participent aux opérations de maintien de la paix de l'ONU; en deuxième lieu, le développement d'un plan national d'écoles maternelles et de paternité responsable en vue de répondre convenablement aux besoins des personnes qui intègrent le secteur de la défense, en facilitant le développement de leur vie professionnelle sans pour autant compromettre leur vie familiale; en dernier lieu, s'agissant de la violence familiale, la poursuite du travail entrepris en commun avec les secteurs de la santé et les personnels des forces armées, en vue de constituer des équipes de soins

interdisciplinaires dans les hôpitaux ou dans d'autres installations sanitaires des forces armées pour prendre en charge ce problème.

Le 8 mars 2008, le Ministère de la défense s'est engagé à développer le « Plan de travail conjoint pour promouvoir une politique intégrale de détection, de traitement et de signalement des cas de violence familiale », en vertu des obligations contractées par l'Argentine qui lui prescrivent de considérer la violence familiale comme une affaire publique ayant un retentissement sur les droits de l'homme, conformément aux normes spécifiques énoncées dans la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, la Convention sur les droits de l'enfant et la nouvelle loi générale de protection visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes dans les domaines de leurs relations interpersonnelles.

Ces points de départ ont permis de fixer les objectifs spécifiques ci-après :

1. Constituer une équipe interdisciplinaire de soins aux victimes dans chacune des forces armées;
2. Mener des actions de sensibilisation et de formation en matière de violence familiale;
3. Normaliser un protocole de soins aux victimes. C'est pourquoi la résolution MD n° 50/09 a été adoptée, aux termes de laquelle les chefs des trois forces armées sont priés d'adopter le protocole de soins.

#### **B.1) Conseil des politiques sexospécifiques du Ministère de la défense**

Le Conseil des politiques sexospécifiques a pour principal objectif de formuler des recommandations pour abolir les pratiques et réglementations qui entravent l'insertion et un développement professionnel à égalité entre les hommes et les femmes. Le Conseil des politiques sexospécifiques du Ministère de la défense a été créé par la résolution n° 274/07 et, par la suite, la résolution MD n° 99/08 a élargi sa composition.

En 2007 et 2008, Le Conseil des politiques sexospécifiques fonctionnait dans le Service de la Ministre. Son activité en 2008 a visé à définir un nouvel ordre du jour pour approfondir le débat lancé en 2007, ce qui a permis de préparer une série de résolutions qui ont non seulement éliminé quelques obstacles au développement professionnel des femmes militaires mais ont aussi donné aux hommes et aux femmes une plus grande autonomie dans la prise de décisions relevant du domaine familial ou privé. Le Conseil a invité à ses séances mensuelles les directeurs des personnels de chacune des forces armées pour connaître la perspective institutionnelle sur les questions à l'étude, mobiliser les hauts responsables et les engager dans les discussions sur ces questions; il a invité par la suite les officiers instructeurs de chaque institut de formation militaire. Le dialogue établi dans cette dernière perspective a porté essentiellement sur les quatre principales thématiques du Programme intersectoriel concernant l'égalité des sexes : journée de travail, système de promotion, traitement des cas de harcèlement au travail et de harcèlement sexuel, appréciation de la thématique hommes-femmes et analyse des normes de performance et de rendement physiques.

Par la résolution MD n° 150/09, Le Conseil a été coordonné à la Direction nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire mais il

continue de dépendre directement de la Ministre. En 2009, Le Conseil s'est proposé comme objectif de poursuivre l'étude de politiques d'égalité entre les sexes dans le cadre de la défense, dont la conception et l'application permettraient aux hommes et aux femmes de choisir la carrière militaire et la trajectoire qu'elle suppose sans renoncer pour autant aux obligations qui relèvent de la vie privée. Dans cette perspective, il faudra actualiser la collecte des données effectuée en 2006 par l'Observatoire sur l'intégration de la femme dans la carrière militaire. Par ailleurs, le Conseil devra accompagner et coordonner le fonctionnement des Bureaux de la parité créés dans chacune des forces armées par la résolution MD n° 1160/08.

### **B.2) Plan national d'écoles maternelles et de paternité responsable**

Le Plan, adopté par la résolution MD n° 198/08, s'inscrit dans le cadre permettant à l'État argentin de s'acquitter des obligations qu'il a contractées lors de la réforme constitutionnelle de 1994. La réforme a hiérarchisé divers instruments internationaux de protection des droits de l'homme en les intégrant à l'ordre normatif constitutionnel, comme le prévoit le paragraphe 22 de l'article 75 de la Constitution.

Pour rendre compatibles les responsabilités exigées par l'activité professionnelle et la vie familiale des hommes et des femmes, civils ou militaires, appartenant aux forces armées, le Plan national d'écoles maternelles et de paternité responsable a été développé. Un groupe de travail coordonné par la Direction nationale des droits de l'homme a été constitué, dont font partie des représentants des trois forces armées, du Sous-Secrétariat à la coordination et des syndicats; l'objectif est de passer en revue les besoins des hommes et des femmes des forces armées pour commencer à construire, à développer et/ou à refaire des écoles maternelles à l'intention d'enfants âgés de 45 jours à trois ans. Ainsi, après la signature de la convention du 18 octobre 2006, passée entre le Ministère de la défense et le Ministère de l'éducation de Buenos Aires, des travaux d'installation ont été lancés pour ouvrir une école maternelle, située dans le quartier de San Telmo, à l'intention des enfants des travailleurs du Ministère de la défense et de l'état-major général de l'armée.

### **B.3) Les femmes et leur participation dans les forces armées et dans les rangs supérieurs : quelques chiffres**

Actuellement, 9 335 femmes font partie des forces armées et des instituts de formation militaire, ce qui représente 11,56 % de l'ensemble des forces armées. Les femmes représentent 6,55 % des officiers et 7,52 % de l'ensemble des sous-officiers.

Armée de terre : on y compte un total de 4 074 femmes – soit 11,15 % du total des effectifs. Dans le corps des officiers, les femmes représentent 42 % du corps professionnel et 2 % du corps de commandement. Elles comptent pour 16 % des soldats volontaires.

Marine : on y compte un total de 1 799 femmes, soit 8,5 % de l'ensemble des forces. Dans le corps des officiers, les femmes représentent 14 % du corps professionnel et 2 % du corps de commandement. Elles représentent 12 % des soldats volontaires.

Armée de l'air : on y compte 2 562 femmes, soit 17 % du total. Dans le corps des officiers, les femmes comptent pour 32 % du corps professionnel et pour 0,76 % du corps de commandement. Les femmes soldats volontaires sont 28 %.

Femmes dans les missions de paix : 252 femmes y ont participé pendant la période 2000-2006. Parmi elles, 58 % avaient des fonctions dans les secteurs de la santé et le reste dans des tâches opérationnelles.

#### **Statistiques en matière de violence et de harcèlement sexuel :**

Armée de terre : depuis avril 2009 – il y a eu au total 15 plaintes pour harcèlement au travail et 12 consultations concernant la compatibilité du travail avec l'allaitement, la grossesse et les épreuves physiques. Sur les 12 consultations, 37 % ont porté sur des problèmes de santé, 25 % sur les garderies, 12 % sur la marche à suivre pour déposer plainte pour harcèlement, 12 % sur les situations de travail en général concernant les femmes.

Marine : depuis avril 2009 – deux plaintes pour harcèlement au travail et 12 consultations concernant la compatibilité du travail avec l'allaitement, la grossesse et les épreuves physiques. Sur ces 12 consultations, 37 % concernaient la santé, 25 % les questions relatives aux centres de développement de l'enfant et 12 % les questions relatives aux femmes en général.

Armée de l'air : mars 2008 – 26 plaintes, dont 3,8 % pour harcèlement sexuel, 3,8 % pour intimidation ou mauvais traitement entre égaux, 3,8 % pour discrimination, 7 % pour des comportements sexistes (mères célibataires non autorisées à faire leur garde ou leur service), 11 % pour harcèlement au travail, 19 % pour la situation au travail, 23 % pour abus d'autorité et 27 % pour violence familiale.

Les statistiques complètes sur la situation des femmes dans les forces armées sont consultables dans le rapport sur l'intégration des femmes dans les forces armées, publié en 2010 ([www.mindef.gov.ar](http://www.mindef.gov.ar)).

#### **Mécanismes nationaux pour la promotion des femmes**

5. *Dans ses conclusions antérieures (voir A/59/38, deuxième partie, par. 370 et 371), le Comité s'est déclaré préoccupé que le Conseil national des femmes ne jouait qu'un rôle limité dans la structure gouvernementale et a recommandé que l'État partie renforce les mécanismes nationaux existants pour la promotion des femmes. Veuillez fournir des informations sur le Conseil national des femmes et son rôle actuel dans la structure gouvernementale, y compris des informations sur ses interactions avec d'autres mécanismes de l'État en ce qui concerne les politiques publiques de planification. Veuillez fournir des informations détaillées sur les ressources humaines et financières du Conseil à tous les niveaux et sur la manière dont le Gouvernement estime que son budget correspond aux politiques qu'il est censé appliquer. Veuillez également fournir des informations sur les efforts déployés pour promouvoir une meilleure coordination entre le Conseil national des femmes et les entités provinciales et municipales chargées de la promotion des femmes.*

Le Conseil national des femmes fait partie du Conseil national pour la coordination des politiques sociales (CNCPS) de la Présidence, en tant qu'instance participative, de coordination et d'influence. Le CNCPS est l'organisme chargé

notamment d'établir la planification stratégique des politiques et programmes sociaux du Gouvernement, de définir les stratégies d'intervention ainsi que les engagements en fonction des résultats et de concevoir les mécanismes de coordination entre les programmes dont l'exécution relève de différentes juridictions nationales. Ce Conseil est présidé par M<sup>me</sup> Alicia Kirchner, Ministre du développement social. On trouvera au point B) du sixième rapport périodique les détails concernant son fonctionnement, sa structure et sa composition.

Modification du nom du mécanisme national pour la promotion des femmes : nous informons le Comité de la CEDAW des efforts que le Gouvernement argentin déploie pour renforcer le mécanisme pour la promotion des femmes; c'est ainsi que diverses modifications ont été apportées, à commencer par un changement de nom : par le décret n° 326 de 2010, le « Conseil national de la femme » est devenu le « Conseil national des femmes », cette nouvelle appellation devant donner à toutes les femmes de notre pays un sentiment plus vif de l'inclusion de chacune d'entre elles, quelles que soient leurs divergences de voix, d'intérêts, de réalités, et de vision.

Structure institutionnelle : par le décret n° 1836 de 2010, le Conseil national des femmes a été doté d'une nouvelle structure, grâce à la création de l'Unité de coordination nationale pour la prévention, la protection, la prise en charge et l'élimination de la violence contre les femmes, dont le président aura qualité d'Autorité supérieure du pouvoir exécutif, avec le rang hiérarchique de sous-secrétaire.

Cette nouvelle structure s'impose, compte tenu des besoins, du nouveau rôle et des nouvelles responsabilités qui incombent au Conseil national des femmes depuis la loi générale de protection visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes dans les domaines de leurs relations interpersonnelles.

L'élargissement de la structure entraîne une augmentation des dépenses budgétaires qui sera financée par le poste de 11 du chapitre 20 du Secrétariat général, comme prévu lors de sa création. Le montant qui sera affecté par la Direction ministérielle n'est pas encore connu mais il sera certainement défini dans les mois à venir.

Au point B) du sixième rapport à la CEDAW, qui montre l'évolution du budget affecté à l'organisme, l'augmentation progressive aboutit en 2008 au chiffre de 5 067 000 pesos; le budget prévu pour 2009 s'élève à 6 338 000 pesos, somme à laquelle s'ajoute un financement externe de 1 935 000 dollars des États-Unis, au titre d'un programme du PNUD. Ce programme a permis d'intégrer au Conseil national des femmes 25 professionnels et techniciens.

- Le Conseil national des femmes participe à d'autres instances en qualité de :
  - membre fondateur de la Commission tripartite pour l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le monde du travail (CTIO);
  - membre du Directoire du Front National du microcrédit – Ministère du développement social;
  - membre du Conseil des politiques sexospécifiques du Ministère de la défense;

- Le Conseil national des femmes dispose d'un Conseil fédéral de la femme qui constitue l'instance de représentation de chacun des Services provinciaux des affaires féminines; une conseillère fédérale est désignée pour chaque juridiction, ce qui permet de fixer les grandes orientations permettant de mener à bien les tâches convenues.
- Le Directoire est également une instance dont dispose le Conseil national des femmes pour assurer le suivi et le contrôle des politiques publiques incombant à l'État. En font partie les ministères et secrétariats de l'exécutif ainsi que d'autres organismes gouvernementaux et des Programmes qui y sont intégrés pour œuvrer à la coordination et à l'intégration de l'égalité des sexes dans les politiques publiques au niveau national.

### **Programmes et plans d'action**

6. *Le rapport mentionne le plan d'action national pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la famille qui est promu par le Conseil national des femmes. Veuillez fournir des informations supplémentaires sur le plan national, y compris des informations détaillées sur les ressources matérielles et humaines qui sont allouées au plan, et mentionner si des indicateurs ainsi que des objectifs chronologiques ont été établis afin d'évaluer la mise en œuvre de ce plan dans toutes les régions du pays.*

La loi générale de protection visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes dans les domaines de leurs relations interpersonnelles (loi 26.485, promulguée le 1<sup>er</sup> avril 2009) a apporté un changement capital dans la façon d'envisager la violence à l'égard des femmes, en prescrivant un traitement général et intégral du phénomène de la violence sexiste, comme le prévoient les directives de la loi (art. 7). L'article 3 de ladite loi dispose que sont garantis tous les droits reconnus par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Convention de Belém do Pará), la Convention relative aux droits de l'enfant et la loi n° 26.061, sur la protection complète des droits des enfants et adolescents. La loi prévient et réprime les conduites qui mettent traditionnellement les femmes et les filles dans une position subalterne par rapport aux hommes, créant ainsi une relation inégale de pouvoir qui affecte, directement et indirectement, la vie, la liberté et la sécurité des femmes dans tous les domaines (art. 4). De même, la façon d'envisager la violence familiale où la violence au foyer, selon la définition donnée à l'article 6.a) de la loi, s'inscrit dans le cadre des « violences » déterminées par le milieu où les femmes développent leurs relations mais il est clair que ces violences ne se réduisent pas à ce seul domaine et qu'elles n'en sont pas l'unique modalité (art. 4, 5 et 6). Si la loi définit les modalités de la violence (familiale, institutionnelle, dans le cadre du travail, la violence en obstétrique et la violence médiatique) ainsi que les types de violence : physique, psychologique, sexuelle, économique et patrimoniale ou symbolique (art. 5), elle précise également les organismes de l'État compétents en la matière, le mode d'approche et la mise en place d'un plan d'action intégral et d'un Observatoire de la parité (art. 12 et suiv.), comme autant d'instruments susceptibles d'apporter une réponse concrète à une problème aussi complexe.

Selon la loi (art. 8 et 9), le Conseil national des femmes est l'organe directeur, chargé de concevoir les politiques publiques pour donner effet aux dispositions de ladite loi; les trois pouvoirs de l'État sont tenus d'adopter les principes directeurs et les mesures concrètes requises en fonction du rôle que leur impose la loi (art. 11).

La loi assigne des responsabilités spécifiques à l'exécutif, notamment aux instances suivantes : Conseil des ministres – Secrétariat du Gouvernement et de l'Administration publique (art. 11.1) – Ministère du développement (art. 11.2) – Ministère de l'éducation (art. 11.3) – Ministère de la santé (art. 11.4) – Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme – Secrétariat aux droits de l'homme – Secrétariat à la sécurité (art. 11.5-5.1 et 5.2) – Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (art. 11.6) – Ministère de la défense (art. 11.7).

Il convient de signaler qu'il s'agit d'une loi relative à l'ordre public, ce qui veut dire qu'elle s'applique à l'ensemble du pays (art. 44), sans exiger un acte d'adhésion des provinces, encore que l'application de la loi doive prendre en compte les réalités locales, notamment les aspects procéduraux (art. 19 et suiv.).

Dans cet esprit, le Conseil national des femmes s'est employé à convoquer et à coordonner tous les secteurs nationaux impliqués; le processus de consultations et de participation visant à réglementer la loi et à la mettre en application a été initié par le Conseil national chargé de la coordination des politiques sociales et sa présidente, M<sup>me</sup> Alicia Kirchner. Une réunion rassemblant les plus hautes autorités des différents ministères et de la Cour suprême de justice a lancé les travaux de l'instance chargée de la réglementation et de l'application de la loi.

L'engagement et le consensus dont ont fait l'objet la réglementation de la loi et l'accord sur les bases du Plan d'action national dépassent la simple conception technique de la réglementation pour viser le processus même de sensibilisation à la problématique envisagée, afin d'assurer la viabilité des politiques et mesures à mettre en œuvre.

Le processus conçu pour la réglementation de la loi se fonde sur des critères d'intégration et d'application universelle pour le traitement de la violence sexiste; c'est pourquoi divers espaces s'ouvrent aux débats, pour y accueillir différents acteurs et référents parmi les spécialistes des politiques de l'égalité des sexes, qui ont mis sur les rails l'élaboration de l'avant-projet de réglementation. Il s'agit notamment des institutions suivantes :

- Une commission interinstitutionnelle : composée de représentants des divers ministères et secrétariats mobilisés par la loi. Le Conseil national des femmes assure la coordination de cet espace, encore que le travail de base consiste en contributions apportées par les différents secteurs, conformément à la vision d'ensemble et aux responsabilités assumées;
- Une commission consultative *ad honorem*, composée de représentants d'organisations non gouvernementales, d'organismes internationaux, de syndicats, de milieux universitaires, de représentants du pouvoir judiciaire et d'organisations sociales dédiées à cette question. Un forum virtuel a été créé par le biais de l'Institut national de l'administration publique (INAP), où se définissent les grands axes du débat;
- Le Conseil fédéral de la femme : c'est l'espace où les diverses provinces et la Ville autonome de Buenos Aires expriment les spécificités qui leur sont

propres, de façon que le Conseil national des femmes reçoive leurs contributions et recommandations afin de les prendre en compte au moment de rédiger l'avant-projet de décret réglementaire;

- Secteur de l'analyse juridique : c'est un espace de rencontres avec des juges et des juristes experts en la matière, notamment en ce qui concerne l'application de mesures législatives dans le cadre judiciaire;
- À l'heure actuelle, l'avant-projet de réglementation en est au stade de l'analyse juridique, à laquelle participent les juges : c'est pourquoi il n'est pas possible de le joindre au présent document. On devrait pouvoir compter sur un document achevé dans le courant du mois de mai de cette année.

S'agissant du Conseil consultatif *ad honorem* prévu à l'article 9 c) de la loi 26.485, conformément aux obligations qui incombent à cet organisme, la résolution n° 9 de 2010, en date du 8 mars courant, crée le Conseil consultatif et en définit les attributions, la composition, la coordination, le fonctionnement, la durée et les fonctions. Une brochure a été conçue pour diffusion auprès de cet espace de participation par le Conseil national des femmes.

(La loi 26.485, les résolutions et autres textes législatifs cités peuvent être consultés sur notre page Web à l'adresse suivante : [www.cnm.gov.ar](http://www.cnm.gov.ar))

### **Programmes et actions du Conseil national des femmes destinés à l'application de la loi**

Les programmes d'assistance technique et les actions en cours de réalisation s'inscrivent dans le cadre de deux grands programmes :

1. – « Mesures générales de protection visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes », projet ARG. 09/016 – PNUD;
2. – Programme de renforcement des Services provinciaux et municipaux des affaires féminines et des organisations de la société civile, créé par la résolution n° 6/2009 du Conseil national des femmes.

1. – Projet biennal ARG. 09/016 : le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) participe à ce projet qui comporte un plan de travail biennal (2009-2011), l'objectif d'ensemble étant de promouvoir et susciter les conditions nécessaires pour la mise en œuvre effective de la loi 26.485, avec la participation des secteurs de l'État concernés et de la société civile. Les objectifs spécifiques prévoient, entre autres, d'installer les bases nécessaires à l'élaboration du *Plan d'action visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes* et de développer le renforcement technique institutionnel des juridictions (nationales, provinciales et municipales).

Ces deux objectifs doivent donc répondre à deux besoins primordiaux dans le cadre de l'ensemble des politiques publiques concernant la violence sexiste, à savoir, l'articulation nécessaire des politiques générales de protection et le renforcement indispensable de chacun des Services provinciaux et municipaux des affaires féminines dans l'ensemble du pays, pour que la loi s'applique avec équité sur l'ensemble du territoire.

Le Programme se dote actuellement des instruments prévus par la loi dont certains, énumérés ci-après, en sont à différents degrés de développement :

- assistance technique : à l'intention des personnels ayant des responsabilités en matière de prévention et de prise en charge des victimes aux niveaux national, provincial et municipal;
- conception et stratégie d'approche territoriale pour l'application de la loi 26.485;
- stratégie de communication pour les activités de sensibilisation, de prise de conscience et de prévention de la violence sexiste à l'égard des femmes.

1.1 Plan d'action : consolidation du groupe technique chargé d'élaborer le Plan d'action national pour la prévention, la prise en charge et l'élimination de la violence contre les femmes; c'est ce plan qui doit rendre opérationnelles les dispositions de la loi en question.

Un groupe de travail pluridisciplinaire, constitué depuis novembre 2009 et composé d'experts sur la question de la violence sexiste et des droits fondamentaux des femmes, s'est mis au travail pour élaborer le Plan d'action national.

Il a pris en compte l'analyse des données fournies par diverses juridictions nationales et provinciales ainsi que l'expérience d'autres pays comme l'Espagne, en s'inspirant de son Plan d'action du fait que la législation espagnole est similaire à celle de l'Argentine et que les deux pays ont une structure fédérale.

Le diagramme de la structure commence à se dessiner, en fonction des domaines prioritaires de réalisation ci-après : développement social, éducation, santé, justice, sécurité, droits de l'homme, travail, défense et moyens de communication.

Ont également été définis les objectifs et les mesures à développer pour les activités de sensibilisation, de prévention, de prise en charge et d'élimination de la violence à l'égard des femmes; les ministères et les secrétariats nationaux et provinciaux, de même que les mécanismes provinciaux et municipaux en faveur des femmes seront chargés d'en assurer l'articulation et la coordination, selon les principes directeurs qui devront garantir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'élimination de la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes.

Les objectifs stratégiques ci-après ont été définis :

- améliorer l'efficacité des interventions en réponse à la violence sexiste;
- instaurer un changement de modèle dans les relations sociales.

Une perspective d'intégration intersectorielle selon un schéma tridimensionnel permet de privilégier les axes ci-après :

- enquête et étude;
- formation et spécialisation de professionnels;
- mobilisation et participation des acteurs;
- travail coordonné aux niveaux intra-institutions et interinstitutions;
- suivi et évaluation permanents du Plan d'action, en se fondant sur une gestion axée sur les résultats.

1.2 L'Observatoire de la violence : il vise à développer un système d'informations permanent sur la question et travaille à la conception et à la présentation des

schémas d'articulation nécessaires pour mettre en place un Plan national pour la prévention, la prise en charge et l'élimination de la violence contre les femmes.

Une équipe interdisciplinaire de professionnels, constituée à cet effet dans le cadre du Conseil national des femmes, a commencé ses travaux à la fin de 2009; elle articule ses actions avec les responsables de l'élaboration du Plan d'action national pour la prévention, la prise en charge et l'élimination de la violence contre les femmes.

Les objectifs définis pour le premier trimestre 2010 fixent comme tâches prioritaires l'identification de sources de données; la construction d'indicateurs de mesure continue; la production d'informations nationales fiables sur la question de la violence à l'égard des femmes; et leur diffusion à l'ensemble des citoyens. Deux équipes de travail sont actuellement à l'œuvre: l'une est chargée d'identifier des sources de données et l'autre, de concevoir des instruments de mesure au plan technique et de construire des indicateurs. Ces équipes ont organisé leurs activités de ce trimestre de façon à produire une liste des sources de données fournies par des organismes nationaux et privés, disponibles ou sur demande, et à construire une liste d'indicateurs utiles pour la collecte et l'enregistrement des données sur les divers types de violence à l'égard des femmes et sur leurs modalités dans les différents milieux, compte tenu des recommandations des organismes internationaux, régionaux et nationaux et des types et modalités de violence à l'égard des femmes définis par la loi 26.485.

1.3 Organisation de rencontres provinciales, conformément à la partie I du projet ARG. 09/016; en sa qualité d'organe d'exécution, le Conseil national des femmes est chargé de coordonner et d'encourager la transformation des modèles socioculturels susceptibles d'instaurer des relations d'égalité réelle entre les sexes, afin de bâtir les lois provinciales et de les harmoniser avec la loi 26.485. Il s'agira donc de mobiliser des consensus et des accords interinstitutionnels avec les divers représentants provinciaux et de dresser une liste des ressources et services existants dans les juridictions en vue d'élaborer un guide actualisé qui servirait de base pour la préparation d'un plan d'action pour la prévention, la prise en charge et l'élimination de la violence contre les femmes.

Le budget affecté au Programme « Mesures générales de protection visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes », projet ARG. 09/016 – PNUD – (2009-2011) s'élève à un montant total de 1 985 768 dollars des États-Unis.

2. «Programme de renforcement institutionnel des Services provinciaux et municipaux des affaires féminines et des organisations de la société civile» : il sera exécuté par le Conseil national des femmes en 2009-2011 et doit contribuer au développement des politiques publiques en faveur des femmes qui militent en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les secteurs de la société. Les objectifs spécifiques sont les suivants :

a) renforcer les capacités de gestion sociale des Services provinciaux des affaires féminines, des Services municipaux des affaires féminines et des organisations de la société civile; b) augmenter les capacités techniques des Services provinciaux des affaires féminines en encourageant leur articulation avec des unités universitaires; c) renforcer l'articulation interinstitutionnelle aux niveaux provincial et municipal; d) diffuser des informations utiles et pertinentes concernant les droits

des femmes et les ressources disponibles pour l'application et la défense de ces droits.

Le Programme de renforcement institutionnel des Services provinciaux et municipaux des affaires féminines et des organisations de la société civile est financé en fonction des tâches proposées. Celles-ci doivent être associées à des activités de formation, de diffusion, d'assistance technique et d'équipement pour renforcer les interventions au niveau local.

Les destinataires directs du Programme sont les Services provinciaux des affaires féminines, les Services municipaux des affaires féminines et les organisations de la société civile qui devront élaborer les propositions de travail et les soumettre au Conseil national des femmes, avant d'assurer la responsabilité de leur exécution et de leur suivi.

Pour mettre en œuvre ce programme et en réaliser les objectifs, des accords sont passés entre le Conseil national des femmes et les Services provinciaux des affaires féminines, les Services des affaires féminines et les organisations de la société civile, sur la base des propositions de travail présentées et après approbation par l'équipe technique du Conseil national des femmes affectée au Programme.

**Éléments susceptibles d'être financés :**

- 1) Équipement : les ressources disponibles à ce titre sont notamment le matériel informatique, le mobilier, les appareils photographiques : l'appui doit permettre l'exécution des actions et en assurer la continuité;
- 2) Formation, diffusion et assistance technique : il s'agit de renforcer la dotation en capital humain des équipes de travail au sein des organismes gouvernementaux par des activités de formation et de conseil technique, notamment dans les domaines suivants : conception, suivi et évaluation des projets axés sur l'égalité des sexes, gestion, utilisation des technologies de pointe en matière de gestion sociale, initiation aux technologies de l'information et de la communication (courrier électronique, page Web etc.).

**Cet élément englobe les actions orientées vers :**

2.1 La formation : organisation des espaces de formation : ateliers, séminaires, cycles de conférences, exposés, journées de travail, rencontres au niveau des provinces et/ou des régions;

2.2 La communication et la diffusion : diffusion des thématiques et des activités réalisées par les Services provinciaux et/ou municipaux des affaires féminines; appels à participation dans les espaces de formation et d'assistance technique. Sont incluses dans cet élément les activités de conception et d'impression de matériels graphiques (brochures, revues, affiches) et audiovisuels (vidéos, bulletins électroniques, entre autres);

2.3 L'assistance technique : fourniture de ressources techniques spécifiques telles que relevés de cartographie, réalisation de guides, instruments d'enregistrement, études ou enquêtes et conseil portant sur des questions spécifiques. Selon ce qui est prévu dans le Programme, l'équipe technique du Conseil national des femmes fournit une assistance technique pour optimiser l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les propositions de travail.

Les propositions s'inscrivent dans le cadre des orientations stratégiques mobilisées par le Conseil national des femmes : les femmes et le travail, la violence sexiste, les droits fondamentaux et la citoyenneté des femmes, la communication et la diffusion stratégiques pour faire progresser les droits fondamentaux des femmes.

Actuellement, le Programme de renforcement en est à l'étape de réception et d'évaluation des propositions présentées par les Services provinciaux et municipaux des affaires féminines et par les organisations de la société civile; il en est également au stade de la signature des différents accords avec les provinces.

**Budget affecté :**

Programme de renforcement des Services provinciaux et municipaux des affaires féminines et des organisations de la société civile, créé par la résolution n° 6/2009 du Conseil national des femmes. – 2010 – 805 000 pesos. – Source 11 – Programme 17 – Conseil national des femmes – Présidence.

**Campagne argentine pour l'égalité entre les sexes et contre la violence : « Vivre autrement, c'est possible » (*Otra Vida es posible*)**

Il s'agit de sensibiliser la population à cette problématique extrêmement importante pour promouvoir une participation active de la société et l'encourager à prendre collectivement l'engagement de se transformer. La campagne s'appuie sur une définition de la violence donnée comme « tout acte de violence physique, psychologique, sexuelle ou économique, ou sa menace, exprimant l'inégalité qui règne entre les hommes et les femmes ».

Cette initiative a été lancée fin 2008 par le Sous-Secrétariat à l'égalité et à la qualité du Ministère de l'éducation nationale et par la Fondation Alicia Moreau de Justo, pour sensibiliser la population aux problèmes de l'inégalité entre les sexes et de la violence contre les femmes; elle est financée par le Programme des Nations Unies pour le développement en Argentine (PNUD), en coordination avec le Conseil national des femmes, le Secrétariat aux droits de l'homme et divers secteurs nationaux, des organismes internationaux et des institutions de la société civile.

La campagne comprend trois éléments clés, développés de façon indépendante mais étroitement reliés entre eux : trois clips radiophoniques et trois clips vidéo, une page Web et un concours de production de courts-métrages, d'enregistrements radiophoniques, de bandes dessinées, de textes littéraires et d'affiches.

Les clips radio et vidéo abordent divers aspects de la problématique et ont commencé à être diffusés comme éléments d'une campagne de service public à partir du 6 mars 2009, dans le cadre de la Journée internationale de la femme. Ils soulignent que la violence, loin d'être naturelle, est une violation des droits fondamentaux de la femme et montrent en même temps ses différentes manifestations (physique, psychologique, sexuelle et économique), en soulignant à quel point il est difficile de sortir de telles situations (« briser le cercle »), et en faisant apparaître l'impact de ces violences sur les enfants. Les contenus sont le résultat du travail commun des équipes techniques du projet, la production étant assurée par les professionnels de l'École de communication de l'Institut supérieur d'études radiophoniques (ETER) et par le réalisateur Bruno Stagnaro.

La page Web ([www.vivirsinviolencia.gov.ar](http://www.vivirsinviolencia.gov.ar)) donne accès à des informations utiles sur la question. Elle présente les clips radiophoniques et vidéo, des ressources éducatives, une carte indiquant les centres de soins dans tout le pays, une liste des

institutions qui travaillent sur les questions d'égalité entre les sexes, notamment en matière d'éducation, de communication ou de santé, des liens vers des sites utiles et des appels à participation.

Pour sa part, le concours « vivre autrement, c'est possible » invite à produire des clips radiophoniques, des courts-métrages, des affiches, des bandes dessinées et des textes littéraires sur la violence à l'égard des femmes. Peuvent y participer des établissements d'enseignement, des organisations communautaires et/ou des groupes de personnes appartenant à ces différentes catégories. Les conditions requises sont disponibles sur la page Web et seront diffusées sous une forme accessible auprès des institutions de l'ensemble du pays.

La dimension de participation mise en avant par le concours est essentielle car elle permet à la pluralité des voix et des œuvres artistiques de rendre compte des diverses formes que revêt ce problème extrêmement grave dans les différentes régions de l'Argentine et dans les divers contextes socioculturels. Elle témoigne également des possibilités de transformation qui se préparent au sein de tous les espaces de travail où l'on œuvre de concert pour éliminer l'inégalité et la violence.

### **Premiers résultats de la campagne**

- Diffusion. Les médias de masse et les moyens de communication communautaires de tout le pays ont organisé non seulement des émissions sur la campagne mais aussi des interviews et ils ont diffusé des rapports spéciaux sur la campagne et sur le thème.
- Articulation institutionnelle. Cette campagne est remarquable par l'articulation extrêmement forte dont elle témoigne entre les organisations de la société civile et les organismes internationaux et nationaux. C'est une démarche pour ainsi dire inédite au niveau national, qui s'inscrit dans le cadre de la relation entre l'État, la société civile et les milieux éducatifs afin de sensibiliser l'opinion et d'attaquer cette problématique sous un angle communautaire.
- Impact territorial. Les institutions participant à la campagne ont encouragé l'utilisation de clips radiophoniques et vidéo ainsi que le travail sur des matériels d'information et de formation de la page Web; elles ont aussi plaidé en faveur de la participation au concours dans diverses instances, dont le Conseil fédéral de la femme, le Conseil fédéral des droits de l'homme et le Conseil fédéral des sous-secrétaires à l'éducation et ont animé des manifestations dans ce sens dans différentes provinces.
- Accès à l'information. La page Web du projet a reçu pendant la diffusion des clips une moyenne de 6 800 visiteurs par jour, soit plus de 300 000 au total à la fin de mai. Suite à la diffusion des spots, aux visites et aux consultations de la page Web, une des lignes téléphoniques pour la prise en charge de femmes victimes de violences dans la province de Buenos Aires a fait savoir que le nombre d'appels reçus avait doublé pendant les mois de mars et d'avril, soit une augmentation de plus de 50 %. Les personnes qui appelaient ont précisé qu'elles avaient trouvé sur la page Web ([www.vivirsinviolencia.gov.ar](http://www.vivirsinviolencia.gov.ar)) les informations leur donnant accès à cette ressource.
- Contexte favorable pour la conception et la mise en œuvre de politiques publiques. En novembre 2008, le Sénat a approuvé partiellement le projet de loi générale de protection visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence à

l'égard des femmes dans les domaines de leurs relations interpersonnelles. Dans la semaine qui a suivi le lancement de la campagne, le Congrès a adopté la loi n° 26.485, qui a été ensuite promulguée en avril 2009 par la Présidente de la République argentine, M<sup>me</sup> Cristina Fernandez de Kirchner. La loi précise que le Conseil national des femmes est l'organe directeur chargé de l'application des politiques publiques axées sur l'égalité entre les sexes.

- Contenu éducatif. Un des aspects les plus intéressants de ce projet et sa façon énergique d'aborder les causes du problème fondamental, afin d'éviter que la société ne devienne de plus en plus violente et ne produise de nouveaux agresseurs et de nouvelles victimes.

#### **Institutions participantes :**

Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID)  
 Conseil national des femmes  
 Fondation Alicia Moreau de Justo  
 Ministère du développement social  
 Ministère de l'éducation nationale  
 Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme  
 Ministère de la santé  
 PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement)  
 Secrétariat aux médias  
 Système national des médias publics  
 FNUAP (Fonds des Nations Unies pour la population)  
 UNIFEM (Fonds de développement des Nations Unies pour la femme)  
 Présidence

#### **Autorités du projet :**

María Inés Vollmer, Sous-Secrétaire à l'égalité et à la qualité de l'enseignement au Ministère de l'éducation nationale

Lidia Mondelo, Présidente du Conseil national des femmes

María Sonderéguer, Directrice nationale de la formation aux droits de l'homme, Sous-Secrétaire à la promotion des droits de l'homme, Secrétariat aux droits de l'homme

Carlos Felipe Martínez, Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Coordination technique du projet – Coordinées :

[www.vivirsinviolencia.gov.ar/](http://www.vivirsinviolencia.gov.ar/) [otravidaesposible@gmail.com](mailto:otravidaesposible@gmail.com)

([www.cnm.gov.ar](http://www.cnm.gov.ar) – Lien : Campaña « Otra vida es Posible »-)

7. *Le rapport se réfère à la loi 26.150 relative à l'éducation sexuelle qui a créé le Programme national d'éducation sexuelle intégrée, dont l'application est obligatoire dans l'ensemble du pays à tous les niveaux de l'éducation, à partir de l'âge de cinq ans. Le rapport fait également observer qu'une commission a été créée pour élaborer une proposition en vue de sa mise en œuvre dans tout le pays. Veuillez fournir des informations sur les efforts qui sont déployés afin de parvenir à la mise en œuvre effective de l'éducation sexuelle dans les écoles publiques et privées du système officiel d'éducation à tous les niveaux. Veuillez également*

*fournir des informations sur la Commission, ainsi que sur son fonctionnement, sa composition et sa structure.*

Le Programme national d'éducation sexuelle intégrée a été créé par la loi 26.150, adoptée le 4 octobre 2006; c'est le Ministère de l'éducation qui, par le biais de la Coordination du Programme national d'éducation sexuelle intégrée, est chargé de l'application progressive de la réglementation.

De l'avis officiel du Ministère de l'éducation, les programmes scolaires d'éducation sexuelle intégrée ont une conception globale de la sexualité, qui a fait l'objet de deux ans de travaux au sein de la Commission interdisciplinaire chargée de mettre en œuvre le Programme national d'éducation sexuelle intégrée; ladite Commission était composée de représentants de diverses confessions et d'experts en matière d'éducation sexuelle. On y a débattu des programmes qui devaient être enseignés dans les collèges et le Conseil fédéral de l'éducation les a approuvés en 2008, en vertu des responsabilités conférées à l'État par la loi 26.150 pour garantir aux enfants et adolescents le droit de recevoir une éducation sexuelle à l'école.

Cette Commission était de caractère pluraliste et pluridisciplinaire.

Une fois atteint le consensus nécessaire pour rendre effective la loi concernant l'éducation sexuelle, les provinces argentines ont commencé en mars 2009 à enseigner les contenus minimaux des programmes adoptés par le Conseil fédéral de l'éducation. À tous les niveaux de l'enseignement, dans les écoles publiques ou privées, confessionnelles ou non, les élèves recevront en classe une initiation à une perspective globale de la sexualité, non seulement d'un point de vue scientifique mais aussi du point de vue des droits, des obligations et des sentiments.

Les principes généraux visent à assurer les conditions d'égalité; le respect des différences entre les individus sans discrimination aucune, qu'elle soit fondée sur le sexe ou pour tout autre motif; et la promotion de valeurs qui renforcent le développement intégré d'une sexualité responsable.

Dans les provinces, les contenus sont abordés d'un point de vue global et ne se réduisent pas au modèle biologiste traditionnel. On a voulu donner des perspectives générales aux niveaux initial et primaire et on a laissé ouverte la possibilité que le secondaire aborde ces questions de façon plus spécifique. En prenant pour base ces règles communes et obligatoires, approuvées par le Conseil fédéral de l'éducation, chaque juridiction peut y apporter les ajustements et les aménagements nécessaires pour les adapter à ses réalités socioculturelles.

Le Ministère de l'éducation apportera aux provinces un appui technique constant grâce à des cours de formation et à des matériels didactiques qui seront diffusés dans toutes les écoles pendant l'année 2010. L'idée est que dans chaque établissement, il y ait un débat entre tous les enseignants sur les contenus et les modalités d'approche transversale dans chaque discipline. S'il est vrai que l'école peut compter sur ses ressources humaines pour améliorer la qualité de l'enseignement, il n'est pas inutile de donner à tous les enseignants la préparation nécessaire pour répondre à toute situation susceptible de se produire en classe.

Le Programme national d'éducation sexuelle intégrée doit produire des indicateurs d'évaluation qui seront disponibles pendant l'année 2010.

Les actions décidées par le Ministère de l'éducation nationale sont articulées par le Ministère de la santé et exécutées dans le cadre du Projet régional

d'harmonisation des politiques publiques pour l'éducation sexuelle et la prévention du VIH/sida et des drogues en milieu scolaire, qui est appuyé par ONUSIDA, en collaboration avec le Centre international de coopération technique du Brésil (CICT) et la Coopération technique allemande (Information officielle du Ministère de l'éducation nationale – Programme national d'éducation sexuelle intégrée, page Web : [www.me.gov.ar](http://www.me.gov.ar)).

## **Stéréotypes et pratiques culturelles**

8. *Le rapport fait observer que, bien que les femmes aient atteint des niveaux d'enseignement plus élevés, elles continuent de choisir des domaines relatifs aux professions sociales, ce qui a un impact sur leur salaire éventuel. Des mesures ont-elles été prises pour lutter contre ce problème? Veuillez indiquer si des efforts sont déployés afin de modifier les schémas sociaux et culturels qui font que les femmes et les filles choisissent de jouer des rôles traditionnels de stéréotypes.*

### **Les stéréotypes sexistes et l'influence des médias**

Comme l'a indiqué le sixième rapport, les femmes parviennent à des niveaux élevés d'enseignement mais elles continuent d'être nombreuses à choisir des professions traditionnellement orientées vers les domaines sociaux (enseignement, santé ou service). Les raisons profondes de ce choix sont très souvent enracinées dans les stéréotypes construits par les médias, relayés par la valorisation du féminin et du masculin qu'ils transmettent et renforcés par la banalisation de la violence sexiste, surtout la violence symbolique, sans compter la persistance de quelques mythes sur certaines activités qui ne seraient pas convenables pour les femmes, qu'il s'agisse d'un travail exigeant l'emploi de la force physique ou de tâches associées à des métiers ou aux technologies, qui sont culturellement la chasse gardée des hommes (points 15,16 et 17).

Le domaine législatif enregistre un progrès très important qui apporte un profond changement aux pratiques culturelles : c'est la loi générale de protection visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes dans les domaines de leurs relations interpersonnelles (n° 26.485), laquelle introduit la « violence médiatique à l'égard des femmes » qu'elle définit comme une modalité en son article 6 f) et qu'elle développe comme suit : « toute publication ou diffusion de messages ou d'images stéréotypés au moyen desquels, de manière directe ou indirecte, un média de masse encourage l'exploitation de la femme ou de son image, l'injure, la diffame, en fait l'objet d'une discrimination, la déshonore, l'humilie ou porte atteinte à sa dignité, qu'il s'agisse des femmes, des adolescentes ou des filles, dans des messages et des images pornographiques légitimant l'inégalité de traitement ou constituant des modèles socioculturels qui reproduisent l'inégalité ou suscitent la violence à l'égard des femmes ».

La même loi, en son article 5.5, se réfère à la « violence symbolique », définie comme « une violence qui, au moyen de modèles stéréotypés, de messages, de valeurs, d'icônes ou de signes, transmet et reproduit la domination, l'inégalité et la discrimination dans les relations sociales, normalisant la subordination de la femme dans la société ».

Aux alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 8 de son article 11, la loi confie au Secrétariat aux médias la responsabilité de lancer, par le biais du Système

national des médias, la diffusion de messages ainsi que des campagnes permanentes de sensibilisation et de prise de conscience, orientées vers la population en général et vers les femmes en particulier, sur le droit qu'ont celles-ci de vivre une vie sans violence. Cet organe est également chargé de promouvoir dans les médias de masse le respect des droits fondamentaux des femmes et le traitement de la violence dans une perspective féministe; d'encourager l'élimination du sexisme dans les informations; et de proposer comme thème de responsabilité sociale aux entreprises la diffusion de campagnes publicitaires visant à prévenir et à éliminer la violence contre les femmes. Pour ce faire, une formation sur la violence à l'égard des femmes sera proposée aux professionnels des médias.

Le texte de la loi n° 26 522 de Services de communication audiovisuelle, récemment adoptée, prévoit des dispositions spécifiques qui complètent et renforcent l'inclusion de la perspective de l'égalité des sexes dans les médias, en soulignant l'importance pour l'éducation, en relevant la présence de stéréotypes sexistes dans les médias et en visant leur élimination. On se reportera notamment aux articles ci-après :

**Titre I; chap. I; art. 1 :**

- paragraphe 8 h) : renforcer les programmes d'enseignement en intégrant un élément important sur l'égalité entre les sexes dans l'enseignement pour tous, qu'il soit public ou privé, et améliorer les capacités des femmes à utiliser les médias d'information et de communication afin de développer chez les femmes et chez les filles la faculté de comprendre et d'élaborer des contenus TIC (technologies de l'information et de la communication);
- paragraphe 9 e) : promouvoir une image équilibrée et diversifiée des hommes et des femmes dans les médias.

**Titre I; chap. I; art. 3 m) :** promouvoir la protection et la préservation de l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que le traitement pluriel, égalitaire et non stéréotypé, en évitant toute discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle (cet article mentionne l'intervention du Conseil national des femmes en qualité d'organisme chargé de coordonner les politiques ayant trait à l'égalité entre les sexes).

<http://www.comfer.gov.ar/web/ley26522>

Comme l'a indiqué le sixième rapport, la création de l'Observatoire de la discrimination à la radio et à la télévision a été un outil précieux qui permet d'avoir un regard exhaustif sur les médias audiovisuels, en faisant intervenir l'Autorité fédérale des services de communication audiovisuelle, en association avec le Conseil national des femmes et l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI).

L'Observatoire de la discrimination à la radio et à la télévision, instance interinstitutionnelle regroupant l'Autorité fédérale des services de communication audiovisuelle (AFSCA), l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) et le Conseil national des femmes (CNM), fonctionne depuis mars 2007 avec pour objectif de d'examiner et d'analyser les contenus discriminatoires des programmes télévisés et radiodiffusés, des promotions et des publicités. Les écrits produits par cet Observatoire ont été reconnus par le

Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'expression, M. Frank La Rue, et par des universitaires de renom au niveau national.

Après la diffusion de rapports et l'organisation de rencontres avec des responsables de programmes et de la publicité, l'équipe de l'Observatoire a recommandé d'inclure les perspectives de l'égalité des sexes et de la diversité culturelle dans les filières de la communication sociale, du journalisme et de la publicité.

En août 2009, les membres composant ledit Observatoire ont fait partie du corps enseignant du séminaire facultatif intitulé « communication, droits de l'homme et discrimination : théories, pratiques et instruments », organisé par l'Université nationale de La Plata (UNLP). Sur l'ensemble des travaux présentés par les étudiants, 50 % ont abordé la problématique de la violence sexiste et le traitement qu'il convient de lui donner dans les médias. Étant donné que les résultats obtenus vont dans le sens de l'objectif poursuivi, l'Observatoire poursuivra sa collaboration avec l'Université pendant le deuxième tiers de cette année.

Pour dupliquer cette expérience encourageante, d'autres universités se sont jointes à cette initiative :

UNL – Université nationale de Lomas de Zamora – Faculté des sciences sociales, filière de la communication sociale, dans le cadre du séminaire de sensibilisation universitaire : « communication et discrimination » – pendant les quatre premiers mois;

UBA – Université de Buenos Aires – Faculté des sciences sociales, filière de la communication sociale, séminaire au programme : « médias et communication : le cas de l'Observatoire de la discrimination à la radio et à la télévision ».

## **Violence à l'égard des femmes**

9. *Dans ses conclusions antérieures (voir A/59/38, deuxième partie, par. 378 et 379), le Comité a prié instamment l'État partie d'adopter une approche globale en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et des filles, en tenant compte de sa recommandation générale n° 19 concernant la violence à l'égard des femmes. Le rapport mentionne différentes lois qui ont été adoptées, aux niveaux national et local, concernant la violence au sein de la famille. Veuillez fournir des informations détaillées sur la législation actuelle applicable à la violence au sein de la famille dans le pays. Veuillez préciser si le viol conjugal est couvert par cette législation.*

Violence à l'égard des femmes : en réponse à la question sur la législation, il faut mentionner la « loi générale de protection visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes dans les domaines de leurs relations interpersonnelles » (loi 26.485), qui est une loi générale sur la violence sexiste; en qualité de loi relative à l'ordre public, elle s'applique pleinement sur tout le territoire de la nation. Elle en est actuellement à l'étape de la réglementation. S'agissant de son application dans les provinces, même si elle y est pleinement en vigueur, la partie procédurale devra s'adapter à chacune des juridictions (il n'est pas inutile de rappeler le caractère fédéral de notre pays : voir point 6).

S'agissant de la situation du viol conjugal, l'article 5 de ladite loi qui établit les types de violence, précise au paragraphe 3, sous la rubrique violence sexuelle,

qu'est expressément qualifiée de viol l'infraction commise par le conjoint, le concubin ou tout autre type de partenaire ou de parent lié à la victime, qu'il y ait ou non cohabitation.

10. *Veillez fournir des informations statistiques sur le nombre de cas de violence à l'égard des femmes et des filles qui ont été signalés au cours de la période examinée. Veillez également fournir des informations détaillées sur le nombre d'auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes qui ont été poursuivis et punis au cours de la même période. Ces statistiques devraient tenir compte des différences entre les régions. Veillez également fournir des informations statistiques sur le nombre de femmes qui ont été assassinées chaque année à la suite de violence au sein de la famille au cours de la période examinée.*

Sur ce point, nous renvoyons au sixième rapport périodique de l'Argentine, en attendant que le Conseil national des femmes dispose des informations qui se constituent depuis la création de l'Observatoire de la violence, dans le cadre de la nouvelle loi 26.485 (point 6, Observatoire de la violence), avec la collaboration de l'Unité de statistique de la Cour suprême de justice; nous renvoyons également aux rapports statistiques dont dispose la Cour suprême, par le biais du Bureau chargé des affaires de violence au foyer (OVD) ([www.csjn.gov.ar](http://www.csjn.gov.ar), lien ovd – rapports statistiques).

11. *Le rapport mentionne un bureau créé par la Cour suprême afin de traiter des affaires de violence au sein de la famille. Veillez fournir des informations détaillées au sujet de ce bureau, sa création, sa composition et sa structure.*

Comme on l'a dit dans le sixième rapport périodique, la Cour suprême de justice de la nation a créé le Bureau chargé des affaires de violence au foyer, car elle s'est aperçue que la violence au foyer était un phénomène extrêmement complexe, impliquant l'intervention de juridictions dotées de compétences et d'attribution diverses. Consciente du mandat de rendre la justice, dont l'a investie la Constitution, la Cour suprême a œuvré en faveur de la création d'un bureau susceptible d'atténuer les effets de la multiplicité de juridictions et d'unifier les critères d'enregistrement des cas de violence au foyer, lesquels n'ont pas encore été précisés.

Par son existence, un tel Bureau facilite l'accès à la justice des personnes victimes d'actes de violence domestique qui ignorent en fait les voies d'accès au système; il permet aussi de rationaliser les moyens, grâce à l'efficacité supérieure qu'entraîne l'emploi de bureaux communs à divers tribunaux, et d'aménager et d'organiser les ressources matérielles et humaines. Par ailleurs, les statistiques et l'analyse qui en est faite sous la plus haute autorité de l'un des pouvoirs de l'État : elles permettront d'apprécier la véritable ampleur du phénomène.

La Cour a défini les attributions du Bureau et a adopté les dispositions réglementant son fonctionnement, les obligations des fonctionnaires et des employés qui le composent, les procédures administratives voulues pour les consultations, les relations avec les tribunaux compétents et d'autres bureaux de l'administration ainsi que les statistiques nécessaires pour accéder à des informations confidentielles à propos d'affaires exigeant une intervention (ordonnances n° 39 et 40, toutes deux de 2006). En outre, dans sa résolution n° 2570/06, la Cour a fixé la dotation en postes de fonctionnaires et autres personnels administratifs, techniques et d'exécution

requis et a vérifié la constitution des provisions budgétaires nécessaires au fonctionnement du Bureau.

Dans sa résolution n° 862/07, la Cour suprême a décidé d'ouvrir un registre de candidats en vue de pourvoir les 56 postes correspondant à la dotation du Bureau en personnels professionnels ayant qualité d'avocat (21 postes), de médecin (7 postes), de psychologue (14 postes) et d'assistant(e) social(e) (14 postes). Dans ses annexes I et II, l'ordonnance de la Cour suprême n° 12 de 2008 passe en revue les fonctionnaires, les postes de professionnels ainsi que les équipes et les tours de garde prévus pour la prise en charge par le Bureau chargé des affaires de violence au foyer (OVD) ([www.csjn.gov.ar](http://www.csjn.gov.ar) – lien ovd).

Le Bureau contribuera par la suite au développement de programmes de prévention en la matière et jouera donc un rôle important dans la modification de la perception de ce type de violence : il faudra abandonner l'idée qu'il s'agit d'une question relevant du domaine privé.

À l'initiative de la Vice-Présidente de la Cour suprême, M<sup>me</sup> Elena Highton de Nolasco, un nouveau Groupe de travail sur la violence domestique a été créé au sein de cette même instance en vue d'élaborer des stratégies susceptibles de faire face à ce grave problème dans les hautes cours des provinces.

Dans le cadre des tâches qu'exécute depuis près d'un an la Commission d'accès à la justice, neuf ministres des plus hautes instances judiciaires des provinces – dont huit femmes – ont été convoqués pour collaborer à la mise en place, dans les diverses instances du pays, de modèles similaires au Bureau chargé des affaires de violence au foyer (OVD), qui dépend de la Cour suprême.

Cette nouvelle initiative s'explique par l'intérêt que le Bureau a suscité parmi les membres des hautes cours des provinces.

En effet, le modèle proposé par la Cour fonctionne déjà et offre aux victimes de maltraitance au foyer un service direct, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le Bureau propose des informations, une orientation et une première assistance juridique, médicale et psychologique à celles qui le demandent.

La Commission d'accès à la justice a organisé une nouvelle rencontre au Palais de justice, où ont été évalués les premiers résultats de la collecte des données qui permettra de dresser une carte de la situation des divers systèmes d'accès à la justice dans le pays.

Il ressort de ce travail que 22 provinces ont déjà commencé le travail de médiation et en sont à différents niveaux de développement. Maisons de la justice, services à guichet unique, services de soins aux victimes de la violence domestique, telles sont quelques-unes des stratégies adoptées par la Cour suprême.

Dans des zones très éloignées des centres urbains, certaines juridictions ont eu recours à une autre modalité, à savoir les Services mobiles de justice : il s'agit de fonctionnaires et de magistrats qui se déplacent régulièrement vers des villages difficiles d'accès pour répondre aux besoins des citoyens.

On trouvera sur la page Web de la Cour suprême de justice de la nation les rapports statistiques complets du Bureau chargé des affaires de violence au foyer ([www.csjn.gov.ar](http://www.csjn.gov.ar) - lien OVD).

### **Bureau des affaires féminines de la Cour suprême de justice**

Par son ordonnance n° 13 de 2009, la Cour suprême a créé le Bureau des affaires féminines, que préside la Ministre, M<sup>me</sup> Carmen Argibay. Il a les fonctions suivantes :

- Représenter la Cour suprême de justice auprès des autres pouvoirs de l'État pour coordonner l'application de la loi 26.485, auprès des Hautes Cours de justice des provinces et de la Ville autonome de Buenos Aires et auprès des Cours d'appel fédérales et nationales, pour tout ce qui concerne la réalisation des objectifs de l'ordonnance 13/09;
- Représenter la Cour suprême de la nation auprès des structures analogues au Bureau des affaires féminines des Cours suprêmes et Hautes Cours de justice dans les autres pays, en vue d'échanger des informations sur les expériences menées à bien et sur les mesures visant à instaurer l'équité entre les sexes dans la magistrature, afin d'améliorer le système local;
- Entretenir des relations avec les organismes internationaux qui travaillent pour l'égalité entre les sexes;
- Élaborer les rapports périodiques voulus pour s'acquitter des engagements nationaux et internationaux;
- Proposer aux ministres des accords de formation, de recherche et d'assistance technique, selon le cas, avec les autres pouvoirs de l'État, les organismes internationaux visés par la loi 26.485 et des institutions universitaires, des associations ou des organisations ayant un rapport avec la formation de la magistrature;
- Produire des rapports qui rendent compte des besoins et carences faisant obstacle à l'exécution par les organismes judiciaires de leurs engagements nationaux et internationaux en la matière, s'agissant aussi bien de leurs fonctions juridictionnelles que du domaine des relations interpersonnelles impliqué par leur exercice;
- Mettre en œuvre l'application continue et progressive des politiques en faveur des femmes qui s'avèrent nécessaires pour intégrer la perspective de l'égalité des sexes aussi bien dans le service rendu par la justice que dans le cadre des relations de travail;
- Fixer les objectifs de chacun des Services du Bureau des affaires féminines, en les adaptant aux besoins signalés par les rapports et les évaluations préparés par le Service de gestion;
- Assurer la publication et la mise à jour des informations pertinentes concernant les activités et les documents produits par le Bureau des affaires féminines dans la rubrique appropriée du portail de la Cour suprême de justice;
- Tenir la Cour informée des progrès dans la réalisation des objectifs fixés par l'ordonnance 13/2009.

### **Les femmes et leur représentation dans la justice : quelques chiffres**

La structure institutionnelle du Bureau des affaires féminines comprend un Secrétariat, un Service de gestion, un Service de formation, un Service de collecte des données et le Service d'enquêtes sur les femmes.

En ce qui concerne la production de données statistiques, le Service de collecte des données est celui qui propose la modification des statistiques, en coordination avec le Conseil national des femmes et le Secrétariat à la justice.

Parmi les produits réalisés, signalons l'établissement d'une carte représentant les femmes dans la justice en Argentine, à partir de la collecte de statistiques sur la présence de femmes dans les diverses instances de la justice, aux niveaux national, fédéral et provincial.

Selon ces résultats, les femmes sont représentées à 54 % contre 46 % pour les hommes, dans la magistrature de l'ensemble du pays; au niveau des provinces, elles atteignent 55 % contre 45 % pour les hommes. La structure de la Cour suprême compte pourtant au total 58 % d'hommes et 42 % de femmes; mais il est vrai qu'on y trouve deux femmes ministres au rang le plus élevé, 30 vice-présidentes contre seulement 9 hommes dans cette catégorie d'emploi et 22 femmes chefs de bureau contre 6 hommes à ce même niveau.

Le reste de la carte sur la représentation des femmes fait apparaître des majorités féminines très intéressantes dans certaines juridictions comme la justice fédérale de la sécurité sociale, qui compte 57 % de femmes, et un pourcentage de femmes encore plus marqué (64 %) au niveau de la justice nationale du travail.

Pour la plupart des provinces, le pourcentage de femmes diminue aux rangs les plus élevés de ministre; dans certaines provinces, la présence de femmes est de très bon augure car c'est un fait inédit dans l'histoire judiciaire des districts de province.

Il faut signaler le cas de la Cour suprême de la province de Buenos Aires, où l'on compte deux femmes dont l'une, M<sup>me</sup> Hilda Kogan, est présidente de la Cour suprême, ce qui ne s'était encore jamais vu dans cette province.

On trouve aussi dans d'autres provinces de forts pourcentages de femmes dans la justice mais celles qui ont des femmes aux postes les plus élevés sont les suivantes : Córdoba, Chaco, Mendoza, Misiones, Salta, San Luís, Formosa et Entre Ríos (carte de représentation des femmes dans la justice : [www.csjn.gov.ar](http://www.csjn.gov.ar)).

Enfin, le Bureau du Procureur général compte 4 % de femmes et au Ministère public de la défense, dont les effectifs de médiateurs sont à 56 % féminins, c'est une femme, M<sup>me</sup> Stella Maris Martínez, qui est la Médiatrice fédérale.

*12. Le rapport se réfère à la violence à l'égard des femmes sur les lieux de travail et à différents projets de loi concernant le harcèlement et la violence sur les lieux de travail qui ont été soumis à 21 législatures provinciales et au Congrès national. Veuillez fournir des informations sur la situation de ces projets de loi et sur les incidences du harcèlement dans les secteurs public et privé.*

S'agissant des informations fournies dans le sixième rapport périodique à propos des projets de loi concernant le harcèlement et la violence sur les lieux de travail, il faut signaler les mesures adoptées par la « loi générale de protection visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes dans les domaines de leurs relations interpersonnelles » (loi 26.485) laquelle définit en son article 6. c) la violence au travail à l'égard des femmes comme suit : « le fait d'exercer contre les femmes une discrimination dans les domaines public et privé et d'entraver leur accès à l'emploi, leur recrutement, leur promotion, la stabilité ou la permanence de ce même emploi, en imposant des conditions liées à l'état civil, à la maternité, à l'âge, à l'apparence physique ou en exigeant des résultats de tests de grossesse ».

Constitue également une violence à l'égard des femmes dans le monde du travail « toute atteinte au droit à l'égalité de rémunération pour une égalité de travail ou de fonction ». « Le harcèlement psychologique exercé systématiquement contre une travailleuse particulière afin d'obtenir son exclusion du lieu de travail » est aussi considéré comme une violence.

La loi mentionnée en est à l'étape de la réglementation; le Ministère du travail s'occupe de la partie concernant la violence dans le monde du travail, au sein de la Commission interinstitutionnelle créée par le Conseil national des femmes depuis 2009.

S'agissant des politiques publiques mises en œuvre conformément aux dispositions de ladite loi, l'article 11. 6) confie au Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale la responsabilité de développer des programmes de sensibilisation, de formation et d'incitation à l'intention des sociétés et des syndicats en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes dans le monde du travail et de promouvoir l'égalité des droits, des chances et de traitement dans le domaine du travail, avec le respect dû au principe de non-discrimination.

Il doit aussi faciliter la prévention du harcèlement sexuel, l'inclusion dans le monde du travail des femmes victimes d'actes de violence et le respect des droits des travailleuses victimes d'actes de violence, qui sont obligées de s'absenter pour satisfaire à leurs obligations professionnelles, qu'elles soient administratives ou imposées par des décisions judiciaires.

Comme on l'a dit dans le sixième rapport périodique, le Ministère du travail est doté du Service consultatif sur la violence au travail (OAVL) et, selon le rapport détaillé qui a été fourni sur les consultations reçues par le Service depuis 2006, la grande majorité des personnes qui ont demandé une consultation exercent dans le secteur tertiaire.

En fait, comme on le voit dans le graphique ci-dessous, environ quatre consultations sur cinq ont été demandées par des travailleurs exerçant dans ce secteur d'activité. Viennent en deuxième place les consultations demandées par les travailleurs employés dans le secteur secondaire (15 %). Quelques demandes ont également été enregistrées dans le secteur primaire mais elles n'ont guère de signification.

### **Répartition des consultations OAVL par secteur d'activité économique**

Par son ordonnance n° 13 de 2009, la Cour suprême a créé le Bureau des affaires féminines, que préside la Ministre, M<sup>me</sup> Carmen Argibay. Il a les fonctions suivantes :

- Représenter la Cour suprême de justice auprès des autres pouvoirs de l'État pour coordonner l'application de la loi 26.485, auprès des Hautes Cours de justice des provinces et de la Ville autonome de Buenos Aires et auprès des Cours d'appel fédérales et nationales, pour tout ce qui concerne la réalisation des objectifs de l'ordonnance 13/09;
- Représenter la Cour suprême de la nation auprès des structures analogues au Bureau des affaires féminines des Cours suprêmes et Hautes Cours de justice dans les autres pays, en vue d'échanger des informations sur les expériences

menées à bien et sur les mesures visant à instaurer l'équité entre les sexes dans la magistrature, afin d'améliorer le système local;

- Entretenir des relations avec les organismes internationaux qui travaillent pour l'égalité entre les sexes;
- Élaborer les rapports périodiques voulus pour s'acquitter des engagements nationaux et internationaux;
- Proposer aux ministres des accords de formation, de recherche et d'assistance technique, selon le cas, avec les autres pouvoirs de l'État, les organismes internationaux visés par la loi 26.485 et des institutions universitaires, des associations ou des organisations ayant un rapport avec la formation de la magistrature;
- Produire des rapports qui rendent compte des besoins et carences faisant obstacle à l'exécution par les organismes judiciaires de leurs engagements nationaux et internationaux en la matière, s'agissant aussi bien de leurs fonctions juridictionnelles que du domaine des relations interpersonnelles impliqué par leur exercice;
- Mettre en œuvre l'application continue et progressive des politiques en faveur des femmes qui s'avèrent nécessaires pour intégrer la perspective de l'égalité des sexes aussi bien dans le service rendu par la justice que dans le cadre des relations de travail;
- Fixer les objectifs de chacun des Services du Bureau des affaires féminines, en les adaptant aux besoins signalés par les rapports et les évaluations préparés par le Service de gestion;
- Assurer la publication et la mise à jour des informations pertinentes concernant les activités et les documents produits par le Bureau des affaires féminines dans la rubrique appropriée du portail de la Cour suprême de justice;
- Tenir la Cour informée des progrès dans la réalisation des objectifs fixés par l'ordonnance 13/2009.

### **Les femmes et leur représentation dans la justice : quelques chiffres**

La structure institutionnelle du Bureau des affaires féminines comprend un Secrétariat, un Service de gestion, un Service de formation, un Service de collecte des données et le Service d'enquêtes sur les femmes.

En ce qui concerne la production de données statistiques, le Service de collecte des données est celui qui propose la modification des statistiques, en coordination avec le Conseil national des femmes et le Secrétariat à la justice.

Parmi les produits réalisés, signalons l'établissement d'une carte représentant les femmes dans la justice en Argentine, à partir de la collecte de statistiques sur la présence de femmes dans les diverses instances de la justice, aux niveaux national, fédéral et provincial.

Selon ces résultats, les femmes sont représentées à 54 % contre 46 % pour les hommes, dans la magistrature de l'ensemble du pays; au niveau des provinces, elles atteignent 55 % contre 45 % pour les hommes. La structure de la Cour suprême compte pourtant au total 58 % d'hommes et 42 % de femmes; mais il est vrai qu'on y trouve deux femmes ministres au rang le plus élevé, 30 vice-présidentes contre

seulement 9 hommes dans cette catégorie d'emploi et 22 femmes chefs de bureau contre 6 hommes à ce même niveau.

Le reste de la carte sur la représentation des femmes fait apparaître des majorités féminines très intéressantes dans certaines juridictions comme la justice fédérale de la sécurité sociale, qui compte 57 % de femmes, et un pourcentage de femmes encore plus marqué (64 %) au niveau de la justice nationale du travail.

Pour la plupart des provinces, le pourcentage de femmes diminue aux rangs les plus élevés de ministre; dans certaines provinces, la présence de femmes et de très bon augure car c'est un fait inédit dans l'histoire judiciaire des districts de province.

Il faut signaler le cas de la Cour suprême de la province de Buenos Aires, où l'on compte deux femmes dont l'une, M<sup>me</sup> Hilda Kogan, est présidente de la Cour suprême, ce qui ne s'était encore jamais vu dans cette province.

On trouve aussi dans d'autres provinces de forts pourcentages de femmes dans la justice mais celles qui ont des femmes aux postes les plus élevés sont les suivantes : Córdoba, Chaco, Mendoza, Misiones, Salta, San Luís, Formosa et Entre Ríos (carte de représentation des femmes dans la justice : [www.csjn.gov.ar](http://www.csjn.gov.ar)).

Enfin, le Bureau du Procureur général compte 4 % de femmes et au Ministère public de la défense, dont les effectifs de médiateurs sont à 56 % féminins, c'est une femme, M<sup>me</sup> Stella Maris Martínez, qui est la Médiatrice fédérale.

*12. Le rapport se réfère à la violence à l'égard des femmes sur les lieux de travail et à différents projets de loi concernant le harcèlement et la violence sur les lieux de travail qui ont été soumis à 21 législatures provinciales et au Congrès national. Veuillez fournir des informations sur la situation de ces projets de loi et sur les incidences du harcèlement dans les secteurs public et privé.*

S'agissant des informations fournies dans le sixième rapport périodique à propos des projets de loi concernant le harcèlement et la violence sur les lieux de travail, il faut signaler les mesures adoptées par la « loi générale de protection visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes dans les domaines de leurs relations interpersonnelles » (loi 26.485) laquelle définit en son article 6. c) la violence au travail à l'égard des femmes comme suit : « le fait d'exercer contre les femmes une discrimination dans les domaines public et privé et d'entraver leur accès à l'emploi, leur recrutement, leur promotion, la stabilité ou la permanence de ce même emploi, en imposant des conditions liées à l'état civil, à la maternité, à l'âge, à l'apparence physique ou en exigeant des résultats de tests de grossesse ». Constitue également une violence à l'égard des femmes dans le monde du travail « toute atteinte au droit à l'égalité de rémunération pour une égalité de travail ou de fonction ». « Le harcèlement psychologique exercé systématiquement contre une travailleuse particulière afin d'obtenir son exclusion du lieu de travail » est aussi considéré comme une violence.

La loi mentionnée en est à l'étape de la réglementation; le Ministère du travail s'occupe de la partie concernant la violence dans le monde du travail, au sein de la Commission interinstitutionnelle créée par le Conseil national des femmes depuis 2009.

S'agissant des politiques publiques mises en œuvre conformément aux dispositions de ladite loi, l'article 11. 6) confie au Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale la responsabilité de développer des programmes de

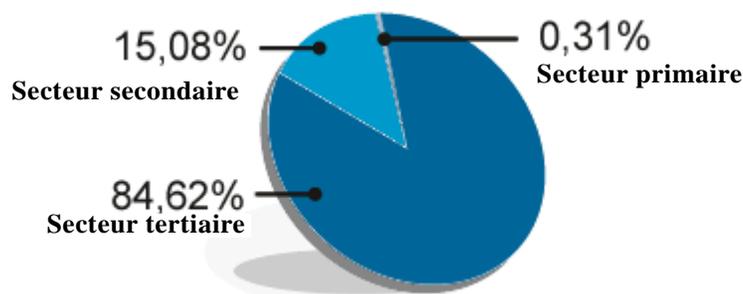
sensibilisation, de formation et d'incitation à l'intention des sociétés et des syndicats en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes dans le monde du travail et de promouvoir l'égalité des droits, des chances et de traitement dans le domaine du travail, avec le respect dû au principe de non-discrimination.

Il doit aussi faciliter la prévention du harcèlement sexuel, l'inclusion dans le monde du travail des femmes victimes d'actes de violence et le respect des droits des travailleuses victimes d'actes de violence, qui sont obligées de s'absenter pour satisfaire à leurs obligations professionnelles, qu'elles soient administratives ou imposées par des décisions judiciaires.

Comme on l'a dit dans le sixième rapport périodique, le Ministère du travail est doté du Service consultatif sur la violence au travail (OAVL) et, selon le rapport détaillé qui a été fourni sur les consultations reçues par le Service depuis 2006, la grande majorité des personnes qui ont demandé une consultation exercent dans le secteur tertiaire.

En fait, comme on le voit dans le graphique ci-dessous, environ quatre consultations sur cinq ont été demandées par des travailleurs exerçant dans ce secteur d'activité. Viennent en deuxième place les consultations demandées par les travailleurs employés dans le secteur secondaire (15 %). Quelques demandes ont également été enregistrées dans le secteur primaire mais elles n'ont guère de signification.

#### Répartition des consultations OAVL par secteur d'activité économique



Cette répartition reflète dans une grande mesure la structure analogue que présente le marché du travail dans la zone métropolitaine (Ville de Buenos Aires et sa conurbation), en ce sens que la majorité des emplois sont concentrés dans les secteurs des services et de l'industrie. C'est précisément dans cette région que travaillent la majorité de ceux qui se sont adressés à ce jour au Service consultatif sur la violence au travail : 74 % de l'ensemble des travailleurs ayant consulté sont employés dans la capitale fédérale et 18 % d'entre eux travaillent dans la province de Buenos Aires (principalement dans la conurbation). Les travailleurs du secteur primaire sont situés en dehors des centres urbains.

Si l'on intègre dans l'analyse la variable du sexe, on constate que : – tous les consultants exerçant dans le secteur primaire étaient des hommes; – le groupe de consultants employés dans le secteur secondaire présentait une proportion

hommes/femmes similaire (51 % de femmes contre 49 % d'hommes); – enfin, dans le secteur tertiaire, les consultants étaient en majorité des femmes (62 %).

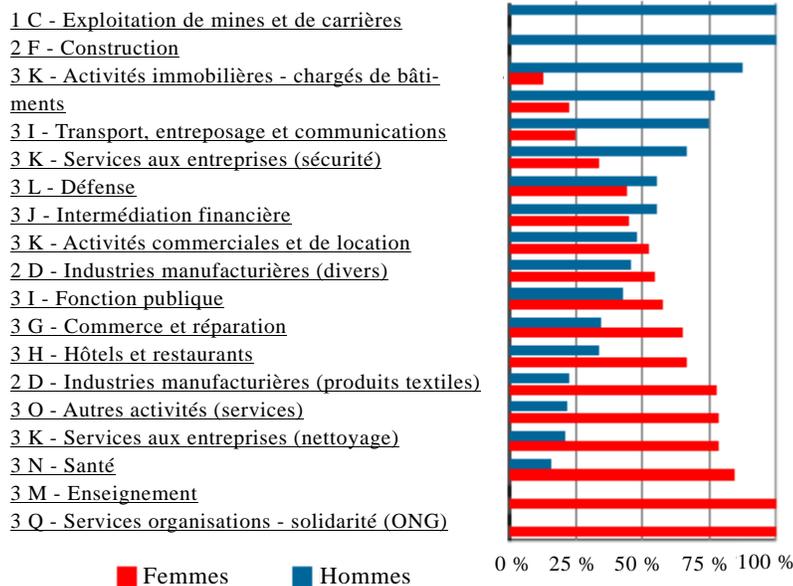
À la lumière de ces données, il faudrait s'interroger sur les facteurs qui donnent de tels résultats : ils pourraient être liés à des questions institutionnelles et culturelles ou à des questions d'ordre psychosociologique. Des précisions de ce type permettraient, semble-t-il, d'esquisser une hypothèse de travail susceptible d'orienter les actions de prévention nécessaires.

Il ressort de cette approche que, sur l'ensemble des cas analysés, 60 % des consultations ont été demandées par des femmes, mais c'est dans le secteur secondaire que la ventilation par sexe révèle un impact plus notable est plus significatif. Il faut savoir que dans le marché du travail, le taux d'emploi féminin dans les industries manufacturières est de 18,4 % (2006). Une explication possible, c'est que 43 % des personnes de ce secteur qui ont demandé une consultation travaillent dans la fabrication de produits textiles, branche d'activité traditionnellement réservée aux femmes.

Dans le secteur des services, les branches les plus représentées sont les suivantes : services aux entreprises (2 %), santé (1 %), commerce (1 %) et hôtels et restaurants (1 %).

Pour plus de détails, le graphique ci-après présente les trois secteurs et branches d'activité ventilés par sexe. Certaines catégories sont subdivisées pour en faciliter la compréhension.

#### OAVL – Secteur d'activité ventilé par sexe



SOURCE OAVL : A la gauche du graphique, les numéros correspondent aux secteurs d'activité économique primaire (1), secondaire (2) ou tertiaire (3)

### Type de violences par branche d'activité

L'examen du type de violences enregistrées par branche d'activité fait également apparaître des données intéressantes, compte tenu que dans l'ensemble des cas, c'est la violence psychologique qui prédomine, aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

Pour les cas suivis par l'OAVL dans le secteur de la construction, activité où les travailleurs sont en majorité du sexe masculin, c'est la violence physique qui prédomine (71 %). On trouve d'autres manifestations de violence physique dans les secteurs ci-après : commerce (27 %); industries manufacturières (17 %); santé (11 %); intermédiation financière (11 %); autres activités (11 %); services aux entreprises (9 %); hôtels et restaurants (8 %); fonction publique et défense (6 %); enseignement (5 %); transport, entreposage et communications (5 %).

D'autre part, certains secteurs présentent un plus grand nombre de cas de violence sexuelle que d'autres, par exemple : commerce 21 %, hôtels et restaurants 15 % services aux entreprises 10 %, industries manufacturières 9 %, autres activités 8 % et enseignement 5 %.

Les statistiques ont été fournies par le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ([www.travail.gov.ar](http://www.travail.gov.ar)).

### Exploitation des femmes

13. *Le rapport mentionne plusieurs projets de loi sur la traite qui ont été soumis au Congrès. Veuillez fournir des informations sur l'état de ces projets de loi et leur contenu ainsi que sur toute loi ou mesure visant à empêcher actuellement la traite des femmes et des filles dans le pays, aux niveaux fédéral et local. Veuillez également fournir des informations sur les stratégies et politiques régionales et fédérales qui existent afin d'empêcher, d'investiguer, de punir et de réprimer la traite nationale et internationale des femmes et des filles.*

14. *Le rapport fait observer qu'une unité spécialisée a été créée afin de mener des enquêtes sur les crimes concernant l'intégrité sexuelle ainsi que la traite et les enfants travaillant dans la prostitution. Veuillez décrire les fonctions de cette unité. Veuillez également fournir des informations sur le nombre de poursuites, d'acquittements et de condamnations, ainsi que sur le nombre de sanctions qui ont été imposées en ce qui concerne ces crimes au cours de la période considérée.*

La loi 26.364, adoptée le 30 avril 2008, est une loi sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains et sur l'assistance aux victimes de la traite, portant modification du code pénal et du code de procédure pénale, qui interdit et sanctionne toutes les formes de traite des êtres humains. Cette loi prévoit la mise en application du Programme national de prévention et d'élimination de la traite des êtres humains et d'assistance aux victimes de la traite.

Aux termes de la loi 26.364, la traite est qualifiée de « élit fédéral » et l'expression « traite des êtres humains » désigne « le recrutement, le transport et/ou le transfert – que ce soit à l'intérieur du pays ou en provenance ou en direction de l'étranger, l'hébergement ou l'accueil de personnes aux fins d'exploitation », en faisant une distinction entre les victimes, selon qu'elles sont âgées de plus ou de moins de 18 ans. S'agissant des mineurs, est sanctionné le fait que les victimes aient

été amenées à la prostitution ou à l'exploitation sexuelle par tromperie, fraude, violence, menace ou tout moyen d'intimidation ou de coercition, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages.

Est également considéré comme un délit le recrutement de personnes aux fins d'exploitation sexuelle, de pratiques d'esclavage, de travaux forcés et de prélèvement illégal d'organes et de tissus.

La loi est assez sévère en matière de sanctions; en effet, elle prévoit des mesures privatives de liberté qui vont de trois à 15 ans. Ces peines sont suffisamment lourdes et sont en relation avec celles qui sont prévues pour d'autres délits graves comme le viol.

Le Service spécialisé d'aide aux victimes d'enlèvement à des fins de rançon et de traite des personnes (UFASE) a signalé dans son rapport annuel de 2009 que le nord de l'Argentine, en particulier le nord-est, est une région de choix pour le recrutement de personnes aux fins d'exploitation sexuelle puis de transport des victimes aux fins d'exploitation du travail.

De ce fait, il est clair que les provinces du sud du pays sont destinées au circuit d'exploitation sexuelle. Comme l'a expliqué le Directeur de l'UFASE, le procureur Marcelo Colombo, les personnes recrutées dans le nord-est argentin sont en majorité « des femmes, adultes ou mineures, aux fins de l'exploitation sexuelle, et des hommes aux fins de l'exploitation du travail, venant respectivement du Paraguay et de la Bolivie », ces deux pays étant traditionnellement des fournisseurs de main-d'œuvre pour l'Argentine.

Depuis sa création, l'UFASE a multiplié les contacts avec des ONG, le Secrétariat aux droits de l'homme, le Service du Défenseur du peuple, les consulats de divers pays et l'organisation internationale des migrations (OIM). Selon les conclusions du rapport, l'absence de statistiques coordonnées explique qu'il est difficile de repérer un phénomène comme la traite et de mener des enquêtes à son sujet; on ne dispose que d'un tout petit nombre de cas et le chiffre des délits non déclarés dans le pays est certainement très élevé.

En 2009, sur 195 plaintes au total, 67 % ont été déposées par des victimes âgées de moins de 21 ans. À la suite de ces plaintes, 38 personnes ont été poursuivies, dont neuf ont été placées en détention provisoire et 13 doivent comparaître devant les tribunaux. Des progrès sont également à noter dans certaines affaires : 38 procès sont en cours et une condamnation de 10 ans a été prononcée dans la province de Santa Fe.

De grands progrès ont été faits dans le pays, du fait de l'adoption de la loi concernant la traite; en effet, la qualification de la traite en délit fédéral a entraîné la création de divers organismes officiels, dont le Service de secours et d'accompagnement des personnes affectées par le délit de la traite, sans compter les divisions spéciales au sein des forces de sécurité.

S'agissant des actions de prévention, le Gouvernement a financé des campagnes dans les médias contre la traite des êtres humains, notamment dans la province de Misiones. Le Gouvernement fédéral déploie de nouveaux efforts de prévention, en concertation avec les organisations internationales et les ONG. La Ville de Buenos Aires a mené une campagne de prévention contre l'exploitation du

travail en proposant un site Internet et une ligne téléphonique gratuite au moyen desquels les citoyens peuvent fournir des informations sur les lieux présumés d'exploitation du travail. Le Gouvernement a assuré une formation sur la traite des êtres humains à des soldats argentins, avant de les affecter à des opérations internationales de maintien de la paix. Une autre campagne, financée par le Gouvernement, avait pour titre : « sans clients, pas de traite ».

Le Service de secours et d'accompagnement des personnes affectées par le délit de la traite dépend du Ministère de la justice. Il a assuré la coordination de l'aide aux victimes, en leur donnant accès à un traitement médical et psychologique ainsi qu'à des conseils juridiques. Le Service a également proposé une protection aux victimes qui ont coopéré comme témoins avec les enquêteurs des forces de sécurité et du Ministère public. Les autorités argentines ont encouragé les victimes à coopérer aux poursuites et actions judiciaires lancées contre les trafiquants.

Si le Gouvernement n'accorde pas le statut officiel de migrant aux victimes de la traite qui viennent de l'étranger, en général, il ne les fait pas déporter. Néanmoins, quand les victimes sont des ressortissants d'États membres ou associés du MERCOSUR, elles peuvent obtenir un permis de séjour temporaire en Argentine, en vertu de la loi argentine sur les migrations [informations fournies par le Service spécialisé d'aide aux victimes d'enlèvement à des fins de rançon et de traite des personnes (UFASE) (Directeur du Service, le Procureur Marcelo Colombo) et par le Programme national de prévention et d'élimination de la traite des êtres humains et d'assistance aux victimes de la traite (Ministère de la justice)].

## **Participation politique et participation à la vie publique**

15. *Le rapport fait observer que les femmes sont faiblement représentées dans les syndicats (21,76 %), dans les entreprises et à la tête de départements universitaires. Veuillez fournir des informations et des statistiques à jour sur la participation des femmes dans ces domaines au cours de la période considérée, et indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures spéciales temporaires, comme il est recommandé au paragraphe 1 de l'article 4 et dans la recommandation générale n° 25, afin d'accroître la participation des femmes dans ces domaines.*

16. *Le rapport fait observer qu'un projet de loi a été élaboré après une série de réunions entre femmes, coordonnées par l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI), qui avaient pour but d'examiner les stratégies relatives à la parité entre les femmes et les hommes dans le domaine des entreprises. Veuillez fournir des informations sur l'état de ce projet de loi, sa portée et son principal contenu.*

La représentation des femmes dans les entreprises et les syndicats n'a guère varié par rapport aux pourcentages indiqués dans le sixième rapport périodique, malgré les actions et mesures mises en œuvre pour renverser la tendance dans ces secteurs.

Selon les données fournies par le Sous-Secrétariat à la programmation technique et aux statistiques du travail du Ministère du travail, dans le contexte de la crise mondiale, les femmes ont moins ressenti l'impact du chômage que les hommes puisqu'elles n'ont pas été touchées de la même manière. Les taux de chômage sont restés stables pour elles (9,8 % en 2008 et 10,1 % en 2009), alors que pour les

hommes, pendant la même période, ils sont passés de 6,3 % à 8,3 %. Ce phénomène s'explique du fait que les femmes sont employées dans les activités qui ont le moins souffert de la crise : l'enseignement, la santé et les services. En outre, dans les entreprises, bon nombre d'entre elles ont conservé leur emploi dans des secteurs comme les ressources humaines. Pour les hommes, les pertes d'emplois ont frappé le secteur de la finance. Cet exemple tend à montrer qu'au niveau des cadres supérieurs, les secteurs sont très spécialisés : ceux de moindre poids ont une prédominance féminine et les secteurs dits « poids lourds » ou productifs ont une majorité d'hommes.

Par le biais du Secrétariat du travail, qui mène les négociations collectives entre les entreprises et les travailleurs, le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale cherche à introduire dans les conventions collectives des clauses spécifiques sur l'égalité des sexes et, par l'intermédiaire de la Coopération de la formation syndicale, encourage la formation de dirigeants syndicaux au moyen de matériels présentant une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, préparés avec l'aide de l'Organisation internationale du travail (OIT). Mais on ne dispose pas de statistiques actualisées sur la représentation des femmes dans tous les syndicats. Les centrales ouvrières (CGT et CTA) ainsi que les chambres de commerce disposent d'un autre cadre de participation active au sein de la Commission tripartite sur l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le monde du travail (CTIO), où les syndicalistes se sont inquiétés du fait que les quotas féminins n'étaient pas respectés dans les syndicats, inquiétude plus que partagée par les représentantes des organismes professionnels, où la participation des femmes ne cesse de baisser, comme on l'a dit dans le sixième rapport périodique.

S'agissant de la représentation des femmes dans les entreprises et les syndicats, l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) anime le projet « Parité entre hommes et femmes en matière de travail dans le monde du travail et des entreprises » ; l'information fournie dans le cadre de cette initiative repose sur une enquête réalisée en 2007-2008 auprès de 2 300 entreprises (industrielles, de services, financières) qui représentent entre 30 et 40 % du PIB de l'économie commerciale : il en ressort que seules 40 % des entreprises emploient des femmes à des postes de cadre et, sur celles-ci, 11 % seulement occupent des postes de décision.

Les objectifs de ce projet sont clairs : il s'agit de contribuer à renforcer les capacités des représentants syndicaux pour leur permettre d'élaborer des plans d'action et de définir des stratégies visant à éliminer les conditions persistantes de discrimination afin de pouvoir, à partir des lieux mêmes de travail et avec les regroupements de travailleurs/euses, progresser résolument vers une véritable égalité des chances et vers une égalité de traitement au travail. Il s'agit donc d'accompagner le processus d'intégration des politiques de la diversité au sein des entreprises privées, des institutions du Gouvernement aux niveaux national, provincial et municipal, des syndicats, des institutions internationales et des organismes de la société civile, afin de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi, de rémunération équitable, de formation et de participation aux prises de décision.

Les actions ont pris la forme de rencontres de travail, organisées en 2009, avec des femmes syndicalistes représentant divers syndicats et centrales syndicales : CGT

(Confédération générale du travail), CTA (Centrale des travailleurs d'Argentine) et UPCN (Union des personnels civils de la nation), entre autres.

Réunions de travail avec des représentantes d'entreprises, d'organismes professionnels, de collèges et de conseils professionnels, etc. Séminaires et stages de formation sur les diverses questions de la parité, tant dans le monde du travail que dans l'entreprise, avec l'assistance technique de l'OIT (pour les rapports détaillés, voir [www.inadi.gov.ar](http://www.inadi.gov.ar)).

Le projet de loi sur la non discrimination et l'égalité effective entre les femmes et les hommes au niveau des prises de décision dans les entreprises, qui a été élaboré avec la participation du Conseil national des femmes et dont on a parlé dans le sixième rapport, a été présenté au parlement argentin et doit passer devant les commissions. Ce sont là les dernières informations communiquées par l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI).

Selon ses principes directeurs, le projet de loi vise à faire progresser l'application de mesures d'action positive dans les entreprises, notamment au niveau des organes d'administration, de représentation et de contrôle des sociétés privées, qui devraient être pluralistes : leur composition ne devrait pas compter plus de 60 % de personnes appartenant au même sexe et devrait prendre en compte la représentation des hommes et des femmes dans la branche d'activité. La loi donne aux entreprises privées un délai de huit ans, à compter de sa promulgation, pour atteindre les quotas fixés. Les entreprises privées qui contreviendraient à l'application des obligations imposées par ladite loi ne seront pas autorisées à présenter des soumissions aux appels d'offres publiques et à devenir fournisseurs de l'État.

Entre autres initiatives prises par l'INADI, il faut mentionner la création de l'Observatoire de l'application de la loi relative aux quotas de femmes dans les syndicats. Des accords sont en cours de signature entre l'INADI (Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme) et des syndicats comme l'AATRAC (Association argentine des travailleurs des communications). Le Conseil national des femmes et la Commission tripartite sur l'égalité des chances entre hommes et femmes du Ministère du travail ont été invitées à faire partie dudit Observatoire en tant que membres qualifiés.

Enfin, dans le monde universitaire, le pourcentage de femmes occupant des postes de direction dans les établissements d'enseignement supérieur n'a guère changé, encore qu'il faille souligner l'arrivée récente de la première femme doyen à la tête de la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires : il s'agit de M<sup>me</sup> Monica Pinto, avocate ayant une longue expérience des questions concernant les droits de l'homme et l'égalité des sexes.

Pour conclure, nous signalons une expérience extrêmement intéressante menée par le Programme MEGA de certification des entreprises, dont l'objectif est de contribuer à l'intégration de la perspective de l'égalité des sexes et à la promotion de l'équité dans les entreprises. Il s'agit d'un essai pilote lancé en 2009, qui se poursuit en 2010 avec un financement partiel par la Banque mondiale, laquelle soutient ce programme au niveau mondial et l'a expérimenté au Mexique, au Canada, au Chili et en Égypte.

## **Programme MEGA de certification des entreprises en matière d'égalité entre les sexes**

Dans le cadre du Plan national contre la discrimination (décret 1086/05), l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) doit notamment développer en priorité des politiques publiques et privées en faveur de la diversité, par le biais du Réseau des entreprises pour la diversité. Le Programme MEGA de certification des entreprises en matière d'égalité entre les sexes s'intègre ainsi dans les politiques nationales pour promouvoir des outils novateurs de gestion de la diversité au sein des entreprises. C'est un programme facultatif, appliqué dans les entreprises qui souhaitent manifester leur engagement à l'égalité entre les sexes.

La mise en œuvre du Programme est assurée en coordination avec le Conseil national des femmes, le Conseil d'administration, la Commission tripartite sur l'égalité des chances entre hommes et femmes (CTIO) du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et le Ministère de l'industrie et du tourisme (Annexe au rapport sur la formulation de statistiques et de résultats).

En novembre 2009, le Comité technique d'évaluation s'est réuni pour décider si les entreprises participantes remplissaient les conditions requises pour recevoir le label MEGA 2009. Il s'agissait des sept sociétés ci-après : Coca-Cola d'Argentine; BBVA France; ADECCO; Sesa Select (société spécialisée dans la formation et le recrutement de ressources humaines); Wal-Mart Argentine; les produits de beauté AVON; et Mazalosa SA (société de conception, de fabrication et de commercialisation du vêtement féminin). Les plans préparés par les entreprises et approuvés par l'INADI ont été examinés, de même que les rapports d'audit préliminaire, préparés par le Comité consultatif technique de MEGA, et les audits de suivi, établis par des agences de certification accréditées.

Le Comité technique d'évaluation a demandé aux entreprises de s'appliquer particulièrement à la question de l'égalité dans les politiques visant à concilier la vie familiale et la vie professionnelle, par exemple par l'extension des congés à la paternité et la mise en place de congés en cas d'adoption. Il leur a également demandé de mettre en place des moyens permettant de savoir comment sont perçus les femmes et les hommes par rapport au travail, par exemple, par une analyse des enquêtes sur le milieu du travail, ventilée par sexe. Enfin, il leur a demandé d'ajouter à leur chaîne de valorisation les critères de l'égalité des sexes, préconisés par le Programme MEGA.

Par ailleurs, toutes les sociétés ont reçu des recommandations spécifiques visant à conforter le système d'amélioration continue en matière d'égalité des sexes qu'elles ont mis en place. Finalement, le label MEGA 2009 a été accordé au sept sociétés mentionnées ci-dessus.

## **Éducation**

17. *Le rapport fait observer que la loi n° 26.058 de 2005 sur l'enseignement technique professionnel a modifié le système d'enseignement technique dans tout le pays et que, dans son article 40, elle mentionne des mesures précises dont l'application garantira l'accès permanent à l'enseignement technique pour les jeunes (des deux sexes) au cours d'une situation de risque social ou lorsqu'ils doivent faire face à des difficultés pour devenir des apprentis. La loi mentionne*

*également que des mesures seront prises pour incorporer les femmes à l'enseignement technique professionnel. Veuillez fournir des informations précises sur les mesures qui sont appliquées actuellement pour garantir l'accès des femmes à l'enseignement technique, sa durabilité et son achèvement.*

18. *Le rapport mentionne le Plan national de bourses d'études qui permet d'accorder 500 000 bourses par an à des étudiants âgés de 13 à 19 ans qui risquent d'abandonner leurs études. Veuillez fournir des informations détaillées sur les conditions spécifiques pour ces bourses concernant les filles ou les femmes. Veuillez fournir des informations sur les principales raisons pour lesquelles les filles ou les femmes abandonnent leurs études et indiquer si ces statistiques sont établies d'une manière comparable.*

19. *Dans ses conclusions antérieures (voir A/59/38, deuxième partie, par. 382 et 383), le Comité a prié l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des données et des informations complètes sur la situation des femmes en matière d'éducation et les possibilités dont elles disposaient, notamment dans le domaine de la formation professionnelle. Veuillez fournir des informations détaillées sur les types de formation professionnelle et technique, ventilées par sexe et domaine d'études.*

#### **17. Loi relative à l'éducation technique et à la formation professionnelle**

La loi relative à l'éducation technique et à la formation professionnelle, adoptée en 2005, vise à donner une unité nationale à l'éducation technique par la création de contenus communs pour les établissements de tout le pays et à promouvoir la qualité et la mise à jour permanente des offres de formation, tout en introduisant l'élément de l'égalité entre les sexes, mis en exergue par la loi elle-même.

À l'heure actuelle, quelque 500 000 élèves suivent des cours dans les 1 392 établissements techniques de l'ensemble du pays. Comme le montrent ces chiffres, le nombre d'élèves inscrits dans des établissements techniques a progressé de 11 %, au cours des deux dernières années.

Cette progression s'explique en partie par le renforcement de la qualité de l'enseignement, grâce à des mesures telles que la création d'un Fonds pour l'éducation technique. Le budget de 2004, avant la loi actuelle, était de 15 millions de pesos et il a atteint 330 millions de pesos en 2008 (soit un accroissement de l'ordre de 2 000 %).

Les mesures énoncées dans la loi pour restaurer l'enseignement technique, le Fonds créé par ce même instrument juridique et le soutien prévu par les plans d'amélioration, de même que le Programme de bourses de stimulation et le Plan national « l'égalité en ligne » sont autant de stratégies indispensables pour la construction d'une Argentine qui s'appuie sur la croissance économique mais aussi sur la justice sociale et l'égalité entre les sexes.

L'Institut national de l'enseignement technique (INET) assure le développement de ses deux programmes qui ont fourni les données suivantes :

1. – Le Programme des bourses de stimulation, destiné aux élèves des écoles techniques, a touché 63 000 élèves, dont 50 % étaient du sexe féminin, en 2008;

2. – Le Programme de suivi des diplômés des écoles techniques

Les premiers résultats de ce programme de suivi ont été obtenus par le biais du premier recensement national des étudiants du secondaire, qui fait apparaître une nette augmentation des effectifs féminins inscrits dans les écoles techniques.

Dans des provinces comme Buenos Aires et Santa Fe, où sont concentrés 80 % des 1 392 écoles publiques techniques, les effectifs féminins représentent 37 % des élèves. Traditionnellement, les femmes sont plus présentes dans les spécialisations agricole, chimique et informatique mais on note leur entrée dans des secteurs industriels comme l'électronique. Il ne faut pas oublier que les méthodes de travail ont changé : avec l'automatisation de nombreuses tâches, le contexte physique n'est plus déterminant.

Sur l'ensemble des effectifs, 89 % sont décidés à poursuivre des études supérieures et 87 % des élèves referaient leurs études secondaires dans une école technique.

Ce programme, créé par le Ministère de l'éducation, constitue la première enquête effectuée sur le secondaire. C'est un suivi longitudinal qui comporte trois étapes :

1. La première consiste à recenser les quelque 95 000 étudiants de dernière année des écoles publiques techniques pour les identifier (2009);

2. La deuxième étape sera réalisée en 2010 sur un échantillon représentatif des élèves, grâce à des enquêtes sur l'insertion dans le monde du travail, la poursuite des études et les spécialisations ainsi que l'établissement d'un profil par sexe;

3. La dernière étape traitera les mêmes questions avec un intervalle d'un an, soit en 2012. Une fois cette étape achevée, nous aurons des données très précises sur

- la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves;
- le pourcentage d'effectifs féminins ayant terminé leurs études;
- les diplômées qui poursuivent des études universitaires : trouvent-elles des emplois qualifiés, ont-elles de meilleurs salaires que les diplômées de l'enseignement secondaire général, sachant que leurs études sont deux fois plus longues et qu'elles durent un an de plus;
- le pourcentage de femmes insérées dans le monde du travail et leurs conditions de travail.

### **Données des provinces ayant les plus forts pourcentages d'écoles techniques dans le pays :**

#### **Province de Buenos Aires**

Selon les renseignements fournis par la Direction du Conseil de la Province de Buenos Aires et selon les données recueillies au Ministère de l'éducation, 30 % de l'ensemble des effectifs inscrits dans les écoles techniques sont actuellement des femmes. Elles sont donc quelque 44 800 femmes sur un total de 164 000 étudiants dans les écoles techniques de la province.

Les spécialités que les filles choisissent le plus se classent comme suit : informatique, maître d'œuvre principal et installations électromécaniques. Les diplômes conférés illustrent également l'augmentation de la représentation

féminine : c'est le cas pour celui de technicien d'entretien d'aéronefs, filière suivie par environ 500 femmes à la fin de 2009.

Parmi les données dont nous disposons pour les principales écoles techniques, on mentionnera les suivantes :

- L'école technique n° 3 de La Matanza confère chaque année environ 100 diplômes de maître d'œuvre principal. Dans cette seule section, le nombre de femmes a augmenté de 10,5 % en deux ans. Parmi les raisons données par les élèves et par les enseignants pour une telle progression figurent l'ouverture du marché du travail et l'absence de discrimination à l'égard des femmes, vu le niveau d'excellence qu'elles atteignent dans leur formation;
- Dans la municipalité de Quilmes, la représentation des femmes a augmenté de 20,4 % en deux ans, les effectifs féminins représentant 25 % du nombre total des inscrits dans les écoles techniques. En 2007, il y avait 1 339 femmes dans les écoles du district et en 2009, il y en avait 1 683;
- À la Ville de la Plata, le nombre de femmes inscrites dans les écoles techniques représente 23 % des effectifs.

### **Ville de Buenos Aires**

Dans les écoles techniques de la Ville de Buenos Aires, le pourcentage de femmes avoisine les données de la Province de Buenos Aires. Selon le Ministère de l'éducation de la Ville, sur les 32 793 étudiants inscrits dans les écoles techniques publiques, 23 % sont des femmes. Dans les établissements d'enseignement secondaire général de l'État, les femmes représentent 45 % de l'ensemble des effectifs.

### **Córdoba**

L'augmentation du nombre d'étudiants inscrits dans les collèges techniques a été six fois plus forte que l'évolution des effectifs dans le reste des écoles publiques et privées. La croissance a également été marquée pour les niveaux préscolaire et primaire. Selon les données provisoires fournies par le Ministère de l'éducation de la province de Córdoba, en 2010, quelque 69 086 élèves sont inscrits dans des écoles techniques, soit une augmentation de 3 798 élèves par rapport à 2009, dont 49 % sont des femmes. En termes relatifs, cela représente un bond de 4,85 % au niveau des inscriptions, chiffre record si on le compare avec la moyenne d'accroissement constatée dans le reste des niveaux d'enseignement public et privé, qui n'a été que de 0,75 %.

Si l'on inclut la contribution des écoles techniques, l'accroissement total des effectifs pour l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire – dans le secteur tant public que privé – atteint 1,12 %, soit une augmentation de 8 202 élèves dans l'ensemble du système.

### **Le Plan argentin « l'égalité en ligne » : Programme national « pour chaque élève, un ordinateur »**

Les écoles secondaires recevront 250 000 ordinateurs portables dans le cadre du Programme national que le Ministère de l'éducation a baptisé « pour chaque élève un ordinateur ». L'objectif est de garantir que chaque élève dispose d'un matériel qu'il pourra utiliser chez lui, sous forme de prêt à l'usage, mais dont il deviendra propriétaire une fois sorti de l'établissement d'enseignement.

Le budget global du projet s'élève à 323 millions de pesos, dont 76 % correspondent à l'adjudication pour l'achat de matériels, annoncée en août 2009. Une partie du budget (14 %) est consacrée à l'aménagement des bâtiments – qu'il s'agisse des salles ou de l'infrastructure technique indispensable pour cette initiative, comme le câblage électrique ou les installations requises pour la connexion des équipements –, et aux ressources humaines nécessaires pour gérer et soutenir cette plate-forme. Enfin, les 10 % restants sont consacrés à la formation du personnel enseignant, avec une coordination individuelle pour chacune des provinces, après adaptation à ses besoins et à ses profils spécifiques.

Pendant cette première étape, l'initiative est orientée de façon spécifique sur les trois dernières années du cycle de spécialisation de l'enseignement technique. Ce segment représente environ 240 000 élèves, répartis dans les 1 156 établissements techniques et agrotechniques de l'ensemble du pays. La priorité donnée aux établissements d'enseignement technique s'explique par l'importance de cette ressource pour la formation professionnelle et pour une insertion ultérieure effective dans le marché du travail. Le projet concerne non seulement les professions axées sur les systèmes ou l'informatique mais aussi les filières agrotechniques ou celles de la construction, par exemple, l'objectif visé étant que l'élève poursuive une formation supérieure après être sorti de l'établissement d'enseignement technique. Il s'agit d'élever le profil technique exigé dans ce secteur grâce à des bourses complémentaires progressives, qui permettent d'aider les élèves à achever un enseignement supérieur de technologie ou d'ingénierie.

L'ordinateur utilisé dans le cadre du Programme est un Exomate X352, vendu par la société argentine EXO. Ce modèle s'inspire de l'ordinateur Classmate, lancé depuis des années par Intel. Il est doté d'un écran de 10 pouces et d'un processeur de faible consommation Intel Atom N450, à 1,66 GHz. Il est présenté avec 1 Go de mémoire RAM (extensible à 2 Go), une webcam, un disque dur d'une capacité de 160 Go et trois ports USB. Il peut être connecté par Wi-Fi ou par câble, avec une prise Ethernet, et comporte une fente qui peut recevoir une puce permettant de naviguer en 3G. Les logiciels disponibles sont Linux (Rxart Exomate) et Windows XP : à chaque initialisation de l'ordinateur, on peut choisir entre les deux systèmes d'exploitation. Le progiciel Microsoft Office 2007 est inclus, de même que OpenOffice. L'offre comprend également des applications pédagogiques générales et spécifiques (pour la chimie et les mathématiques, par exemple), des logiciels comme Gimp (traitement d'images) et Audacity, (travail en audio) ou la suite Learning Essentials pour les enseignants.

Le premier lot de matériels a été distribué entre mars et avril 2010 et la suite le sera en août et en octobre.

### **18 et 19. L'éducation comme facteur d'inclusion et d'égalité entre les sexes – Programmes de bourses**

La loi sur l'éducation nationale de 2006 a, pour la première fois, défini l'éducation comme un bien public et comme un droit individuel et social, qui doit être garanti par l'État. C'est dans ce cadre qu'il faut considérer le Programme de bourses dont ont bénéficié, en 2007, 500 000 élèves à faibles revenus dans 6 675 établissements d'enseignement secondaire, dans l'ensemble du pays. Chacune de ces bourses s'élève à 500 pesos, comme prévu dans la loi sur le financement de l'éducation, et l'ensemble représente un investissement de 250 millions de pesos.

Pour s'assurer que tous les enfants et adolescents jouissent de leur droit à l'éducation, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes sociaux vulnérables, la couverture en 2008 a dépassé les 700 000 bénéficiaires pour les niveaux primaire et secondaire. Enfin, en 2009, le montant total des bourses a augmenté du fait de l'inclusion des bourses TIC pour les technologies de l'information et de la communication (1 750 bourses), soit un investissement supplémentaire de plus de 150 millions de pesos.

D'autre part, les bourses du Bicentenaire pour les filières scientifiques et techniques (30 000 bourses de maîtrise et de brevet de technicien supérieur) sont destinées aux élèves à faible revenu qui entrent dans le système de l'enseignement supérieur et s'engagent dans les filières des sciences appliquées, naturelles, exactes ou fondamentales (pour des études de maîtrise et de brevet de technicien supérieur, à l'université ou non). Le budget annuel du Programme représente quelque 145 millions de pesos, dont devraient bénéficier les 150 000 étudiants prévus dans les cinq prochaines années. Les étudiants universitaires reçoivent une bourse de 500 pesos par mois pendant les deux premières années et de leurs études, de 800 pesos pendant les deux années suivantes et de 1 200 pesos au cours de la dernière année. Ceux qui s'inscrivent pour un brevet de technicien supérieur reçoivent 350 pesos par mois pendant les deux premières années et 500 pesos se pendant la troisième année. En fin de compte, si ce plan permet aux jeunes d'entrer dans ces établissements d'enseignement et d'y rester le temps de leurs études, il sert surtout à mettre l'accent sur les carrières prioritaires pour le développement productif du pays et à augmenter le nombre de jeunes dans les filières considérées comme stratégiques.

Pendant la période 2008/2009, le nombre total de demandeurs de bourses a atteint le chiffre de 41 858 pour l'ensemble du pays, avec la répartition suivante :

- 26 044 pour la maîtrise;
- 15 814 pour le troisième cycle;
- 8 725 pour le brevet de technicien supérieur;
- 7 089 pour les métiers de l'enseignement.

Les boursiers étaient à 53 % des hommes et à 47 % des femmes. Ils étaient issus d'un établissement d'enseignement technique pour 40 % d'entre eux, et d'autres établissements du système pour 60 %. On enregistre à l'heure actuelle une augmentation moyenne de 9,5 % dans le nombre des étudiants inscrits dans les filières prioritaires des universités nationales. Les filières où l'augmentation est la plus marquée sont les suivantes : génie civil (+15,2 %); génie électrique (+12,5 %); chimie (+10,8 %); technologie alimentaire (+10,5 %); génie industriel (+8,7 %); agronomie (+6,9 %); et génie mécanique (+6,3 %).

Enfin, 16 500 bourses ont également été accordées à des étudiants de communautés autochtones, pour leur permettre de terminer leurs études secondaires et de se former comme enseignants bilingues.

Notre dernier commentaire sera le suivant : bien au-delà du fait que toutes les politiques de l'Argentine en matière d'éducation, y compris celles qui concernent les bourses, sont exemptes de toute discrimination, notamment à l'égard des femmes, il faut souligner que les effectifs féminins scolarisés en République argentine sont supérieurs aux effectifs masculins; en ce sens, les objectifs en matière d'égalité des sexes sont pleinement atteints. Les taux de scolarisation sont très

élevés pour les garçons comme pour les filles et les taux d’alphabétisation des jeunes de 15 à 24 ans sont à peu près identiques pour les deux sexes et atteignent des valeurs voisines de 100 % pour toutes les années de référence (Rapport 2009 – Objectifs du Millénaire pour le développement). D’autre part, les données concernant la représentation relative des hommes et des femmes au cours des trois dernières années indiquent le maintien des tendances de la décennie : à quelques exceptions près, l’indice de féminité aux niveaux les plus élémentaires de l’enseignement (instruction primaire et éducation fondamentale) témoignent d’un taux de masculinité plus élevé, ce qui concorde avec le fait que les garçons sont plus nombreux que les filles parmi les enfants et les adolescents. Mais si l’on prend l’ensemble enseignement primaire, secondaire et universitaire, l’indice de féminité dépasse 100 %. Cela montre bien qu’aux niveaux d’enseignement les plus élevés, les femmes sont nettement plus représentées que les hommes.

Si les femmes restent plus longtemps que les hommes dans le système éducatif, c’est sans doute, entre autres raisons, parce que les hommes ont coutume d’arriver en premier sur le marché du travail et que leur entrée dans la vie active marque la fin de leurs études.

Tableau 4.1  
**Indicateur de suivi. Années 2000-2008**

Promouvoir l’égalité et l’équité entre les sexes

Indicateurs	Années								
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Indice de féminité pour les niveaux instruction primaire et enseignement fondamental combinés (Total milieu urbain) I	93,6	97,7	101,4	95,2	104,0	98,0	96,0	97,7	97,1
Indice de féminité pour les niveaux instruction primaire, enseignements fondamental, secondaire et universitaire combinés (Total milieu urbain) I	101,4	103,7	106,7	102,2	111,3	104,2	111,0	103,6	108,8
Pourcentage d’hommes âgés de 15 à 24 ans alphabétisés (Total milieu urbain) I	99,1	99,2	99,1	99,3	99,8	99,2	99,4	99,2	99,4
Pourcentage de femmes âgées de 15 à 24 ans alphabétisées (Total milieu urbain) I	99,4	99,3	99,5	99,6	99,9	99,5	99,5	99,6	99,6
Pourcentage de femmes occupant des emplois rémunérés dans le secteur non agricole (Total milieu urbain) I	40,1	40,3	41,3	43,0	42,6	42,5	42,4	41,6	41,8
Différences de revenus entre salariés (hommes et femmes) (Total milieu urbain) I	0,76	0,76	0,77	0,71	0,66	0,66	0,70	0,67	0,71.

Ratio entre hommes et femmes aux postes de niveau élevé dans les secteurs public et privé (Total milieu urbain) I	0,50	0,53	0,55	0,45	0,40	0,35	0,41	0,37	0,42
Pourcentage de sièges occupés par des femmes au Congrès national II	n.d.								
Pourcentage de sièges occupés par des femmes aux assemblées provinciales II	n.d.	22,1	n.d.						

*Sources :*

(I) Calculs du Conseil national des femmes (CNM), fondés sur l'analyse des données provenant des enquêtes sur les ménages de l'Institut national de la statistique et des recensements (INDEC)

(II) Calculs du Conseil national des femmes (CNM), fondés sur l'analyse des données provenant des organes législatifs nationaux et provinciaux

Comme on l'a signalé, le fait que les femmes restent plus longtemps dans le système éducatif et leurs qualifications plus élevées ne se traduisent pas nécessairement par des avantages comparatifs quand elles arrivent en compétition sur le marché du travail (se reporter aux données et aux mesures concernant les femmes dans les entreprises, dans les filières d'enseignement technique non traditionnelles – points 15,16 et 17 de la liste des questions).

## Santé

20. *Le rapport se réfère à des cas limités où l'avortement n'est pas interdit. Veuillez préciser si le Gouvernement a pris des mesures pour dépénaliser l'avortement. Veuillez également fournir des informations détaillées sur le nombre de femmes qui ont fait l'objet de poursuites pour avoir avorté illégalement au cours de la période considérée et les sanctions qui ont été imposées.*

Le Ministère de la santé ne dispose pas d'informations détaillées sur le nombre de femmes qui ont fait l'objet de poursuites pour avoir avorté illégalement. Au cours de ces dernières années, ledit Ministère a préparé un Guide technique pour le traitement des avortements autorisés à l'intention des équipes sanitaires, qui est actuellement diffusé dans le système public de santé.

De son côté, le Conseil national des femmes a suivi, en qualité d'*amicus curiae*, les affaires judiciaires dans lesquelles des femmes demandaient l'autorisation de se faire avorter et s'est clairement exprimé en faveur de la défense des droits fondamentaux des femmes concernées.

Enfin, un projet de loi a été récemment présenté à la Chambre de députés, portant sur l'interruption volontaire de grossesse par dérogation au paragraphe 2 de l'article 85 et aux articles 86 et 88 du Code pénal. Les principes directeurs de ce projet visent à faire reconnaître aux femmes le droit de décider librement d'une interruption de grossesse pendant les 12 premières semaines de leur grossesse et de faire pratiquer l'avortement dans les services du système de santé. Le projet prévoit également que toute femme a le droit de décider d'interrompre sa grossesse en dehors de la période susmentionnée si celle-ci est le résultat d'un viol – établi par

une plainte déclarée au tribunal ou à la police ou enregistrée dans un service de santé –, si elle met en danger la santé ou la vie de la femme ou s'il existe des malformations fœtales graves. Quant aux médecins et personnels sanitaires en exercice qui auraient des objections de conscience, ils sont tenus de se faire connaître aux autorités des établissements de référence dans les 30 jours révolus suivant la promulgation de la loi; ceux qui viendront plus tard pourront le faire quand ils commenceront à exercer. Les personnels qui n'auront pas exprimé d'objection selon les termes établis ne pourront pas refuser de pratiquer un avortement. Dans tous les cas, l'autorité responsable du service de santé doit garantir la réalisation de l'acte professionnel, qui sera pratiqué sans aucune autorisation judiciaire préalable; dans le cas où la femme est âgée de moins de 14 ans, l'autorisation d'au moins un de ses représentants légaux est requise, sans préjudice du plein exercice de ses droits et garanties consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant (loi 23.849).

*21. Veuillez fournir des informations détaillées sur le nombre de femmes qui ont déclaré être enceintes à la suite d'un viol au cours des quatre dernières années et sur le nombre de femmes qui sont mortes à la suite d'un avortement illégal. Veuillez fournir des informations détaillées sur les efforts qui auraient été faits pour traiter cette question. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises pour faire prendre conscience aux victimes de l'importance de recevoir des soins médicaux après une attaque.*

Ces informations ne sont pas enregistrées au niveau national. On trouvera, en chiffres absolus, le détail des décès liés à un avortement au cours des dernières années :

2005 : 79 femmes;  
2006 : 93 femmes;  
2007 : 74 femmes;  
2008 : 62 femmes.

Afin d'améliorer la qualité des soins donnés aux femmes en situation d'avortement, la Direction de la maternité et de l'enfance a créé en son sein un Programme d'amélioration de la qualité des soins après avortement. Le principal objectif de ce Programme est de proposer un traitement humanisé à toutes les patientes qui consultent pour des complications à la suite d'un avortement (qu'il soit spontané ou provoqué), en respectant leurs droits sexuels et génésiques et en mettant l'accent sur les services d'orientation et de conseil en matière de santé sexuelle et reproductive; avant leur sortie de l'hôpital, des moyens de contraception choisis par les utilisatrices leur sont remis pour éviter toute nouvelle grossesse non planifiée puisque c'est bien la raison première qui impose aux femmes de si terribles épreuves.

Des équipes sanitaires sont donc formées dans tout le pays, dans le cadre d'ateliers théoriques et pratiques. À l'appui de cette formation, on a mis au point un Guide pour l'amélioration des soins après avortement et on a gravé et diffusé des CD accompagnés d'une bibliographie actualisée et d'une vidéo réalisée spécialement par le Ministère de la santé dans des installations du système public de santé. En même temps, une brochure conçue pour les utilisatrices potentielles de ces services a été imprimée et distribuée : on y propose d'encourager une prise en charge médicale en temps voulu (ce qui éviterait les complications dues aux conséquences des avortements à risque, première cause de mortalité maternelle dans

le pays), de qualifier la demande et de faire connaître les méthodes de contraception disponibles.

D'autre part, certaines provinces argentines, la Ville autonome de Buenos Aires et quelques administrations municipales ont établi des protocoles de soins aux victimes de violences sexuelles. Pour remédier à l'inégalité d'accès à des services de soins créée par une telle situation, le Programme national de promotion de la santé sexuelle et d'une procréation responsable (PNSSPR) a élaboré un Protocole national de soins aux victimes de violences sexuelles afin de garantir les droits consacrés dans la Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Protocole en question reçoit et reconnaît comme précédents les normes établies sur la question par les provinces et les municipalités et se fixe les objectifs suivants :

1. Garantir l'exercice des droits fondamentaux des victimes de violences sexuelles;
2. Faire diminuer la morbidité des personnes victimes de ces délits;
3. Prévenir les grossesses et les maladies sexuellement transmissibles ainsi que le VIH/sida par des soins d'urgence;
4. Faire en sorte de produire et de conserver les éléments de preuve et assurer l'assistance psychologique voulue pour le suivi et le traitement de la victime pendant le temps nécessaire.

D'autre part, un relevé effectué par le Programme de promotion de la santé sexuelle et d'une procréation responsable (PNSSPR) a fait apparaître que 13,2 % des hôpitaux qui distribuent des méthodes contraceptives (lesquels représentent 90,1 % de l'ensemble des hôpitaux du pays) disposent également de services spéciaux de soins aux victimes de violences sexuelles. On ne trouve ce type de service que dans 2,1 % des dispensaires.

*22. Dans ses conclusions antérieures (voir A/59/38, deuxième partie, par. 380 et 381), le Comité s'est déclaré préoccupé du manque d'informations sur les efforts déployés par l'État partie pour évaluer l'efficacité du Programme national pour la santé sexuelle et la procréation responsable, et a demandé à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur son évaluation. Le rapport fournit des informations sur les incidences du Programme. Toutefois, 4 des 10 objectifs inscrits dans le Programme n'ont pas été évalués parce que les informations statistiques concernant 2005 n'avaient pas été compilées. Veuillez fournir des informations statistiques concernant ces objectifs pour que l'impact du Programme dans ces quatre domaines puisse être évalué.*

Lors de sa création, le Programme de promotion de la santé sexuelle et d'une procréation responsable (PNSSPR) était installé au sein de la Direction nationale de la maternité et de l'enfance et relevait du sous-secrétariat à la santé communautaire. En 2006, le Programme a acquis une indépendance administrative et financière au sein de ce même sous-secrétariat. À partir de ce moment, le Programme s'est fixé comme objectif la réduction des écarts affectant la santé sexuelle et reproductive de la population. C'est pourquoi il se propose de développer des actions susceptibles

d'agir sur les deux faiblesses les plus criantes en matière de soins de santé sexuelle et reproductive : l'accès et la qualité.

Le PNSSPR entend le droit à la santé sexuelle et génésique comme la possibilité d'avoir une vie sexuelle satisfaisante et exempte de risques et le droit de décider, en toute liberté, du moment opportun des grossesses souhaitées et de leur fréquence. Ce droit est une prémisses qui oriente les actions et stratégies du Programme, lesquelles visent à garantir l'accès des hommes et des femmes à une information appropriée et opportune sur leur santé sexuelle et génésique; à des méthodes de régulation des grossesses sûres et efficaces; et à des services qualifiés pour la prise en charge de la grossesse et de l'accouchement. Les axes prioritaires du Programme sont l'universalité et la gratuité de l'accès aux services de santé sexuelle et génésique; l'égalité des chances; la qualité des soins; et une redistribution des moyens matériels et immatériels.

Au cours de l'année 2006, les bases d'un système unifié de suivi et d'évaluation du Programme ont été mises en place et ce n'est qu'au début de 2009 qu'on a pu en voir les fruits. D'autre part, la première enquête au sujet de la santé sexuelle et d'une procréation responsable a été organisée en 2005, dans le cadre de l'enquête sur la nutrition et la santé; elle avait pour objectif principal d'obtenir des renseignements susceptibles d'orienter et de hiérarchiser les actions du Programme selon les besoins des femmes en matière de santé sexuelle et reproductive<sup>2</sup>.

Les résultats ont permis de connaître les modes de comportement des femmes, de mesurer leurs connaissances en matière de santé sexuelle et reproductive et d'évaluer les conditions et les modalités selon lesquelles les femmes exercent leurs droits sexuels et génésiques. Enfin en 2009, on a choisi un ensemble d'indicateurs qui permettront de réaliser un suivi de l'application du Programme et des progrès obtenus en fonction des objectifs visés.

S'agissant des stratégies mises en œuvre pour donner effet à l'objectif 2 de la loi nationale 25.673, qui fait obligation à l'État de garantir à toute la population l'accès à l'information, à l'orientation et aux méthodes contraceptives, un système national a été développé et renforcé pour assurer l'approvisionnement en produits contraceptifs. Une première étape a consisté, en 2007, à créer un sous-système d'approvisionnement en moyens contraceptifs pour les femmes et un autre en préservatifs pour les hommes. Pour le premier sous-système, la population cible est constituée par les femmes en âge de procréer, c'est-à-dire âgées de 15 à 49 ans, qui ne sont pas affiliées à des œuvres sociales ou à des formules de prépaiement, à l'exclusion des femmes enceintes. Ce critère se justifie du fait que cette population étant exclue du sous-système privé et des œuvres sociales, c'est elle qui a le moins de ressources pour obtenir des moyens contraceptifs et qui est donc la plus vulnérable. D'autre part, la population cible du sous-système d'approvisionnement en préservatifs est constituée par les hommes et les femmes âgés de 15 à 64 ans, qui ne sont affiliés ni à des œuvres sociales ni à des formules de prépaiement. S'il est vrai que le groupe de population âgé de 10 à 14 ans est considéré comme en âge de procréer, le pourcentage d'adolescents qui ont déjà une expérience sexuelle au sein

---

<sup>2</sup> Pendant les années 2004 et 2005, on a interrogé des femmes âgées de 10 à 49 ans résidant dans des localités de 5 000 habitants ou plus, qui sont le type de localité où résident environ 84 % de la population totale du pays. L'échantillon était composé de 6 605 femmes qui n'étaient pas enceintes et de 1 612 femmes enceintes. Dans le premier groupe, 6 092 femmes avaient déjà eu une expérience sexuelle.

de ce groupe est extrêmement réduit. De même, dans le groupe de population âgé de 65 ans et plus, très peu de personnes utilisent des préservatifs.

Au cours de la période 2003-2009, le Programme a distribué 75 954 806 traitements au total, représentant 28 418 097 pesos.

<i>Année</i>	<i>Total en unités de traitement</i>	<i>Total en pesos</i>
2005	21 085 968	7 000 000
2006	14 690 651	6 343 612
2007	6 576 984	2 476 355
2008	15 377 611	6 857 636
2009	9 326 700	5 739 694

D'autre part, alors qu'en 2006, seuls 78 % des établissements sanitaires du secteur public proposaient des services de santé sexuelle et reproductive, ce pourcentage atteint 86 % à la fin de 2009.

Une analyse ventilée des diverses juridictions au cours de la dernière année permet d'apprécier plus en détail les différents niveaux de couverture dans chaque province. Selon les données fournies par les programmes de 13 provinces (Chaco, Ville de Buenos Aires, Córdoba, Corrientes, La Pampa, Mendoza, Neuquén, Salta, San Juan, San Luis, Santa Cruz, Tierra del Fuego et Tucumán), sur l'ensemble des 21 juridictions qui ont fait rapport pendant cette période, 100 % des établissements provinciaux ont distribué quelque type de méthode contraceptive. Dans cinq des huit autres provinces, le pourcentage d'établissements qui délivrent des méthodes contraceptives est supérieur à 90 % : Buenos Aires (98, %), Chubut (96, %), Entre Ríos (94, %), Jujuy (96, %) et Misiones (97, %). Ces chiffres diminuent pour atteindre 67,4 % dans La Rioja, 53, % dans Santiago del Estero et 26, % dans Catamarca.

Si l'on considère le nombre total des professionnels informés, 91 % d'entre eux distribuent quelque méthode contraceptive.

S'agissant des autres services de la santé sexuelle et reproductive – comme les soins après avortement, les soins aux victimes de violences sexuelles ou la contraception chirurgicale, le nombre de professionnels habilités diminue de façon notable. L'offre est encore moindre pour ces services dans les dispensaires de province : Neuquén est la seule province dans laquelle des dispensaires proposent des services pour les victimes de violences sexuelles et dans la province de Mendoza, il n'y a que trois dispensaires qui pratiquent la vasectomie.

En résumé, le nombre d'établissements qui offrent des services de santé sexuelle et reproductive dans le sous-système public de santé a progressé de façon significative et relativement uniforme, contribuant ainsi à l'institutionnalisation du Programme dans l'ensemble du territoire national.

S'agissant de la fourniture de moyens contraceptifs, le PNSSPR distribue gratuitement depuis 2003 des contraceptifs hormonaux oraux et injectables, des hormones pour mères allaitantes, des dispositifs intra-utérins et des préservatifs. Depuis l'adoption de la loi 26.130 en 2006, la ligature des trompes et la vasectomie font aussi partie des méthodes proposées. La nouvelle législation nationale stipule que

les trois secteurs de la santé en République argentine – santé publique, œuvres sociales et médecine privée –doivent pratiquer ces interventions chirurgicales en toute gratuité, la seule exigence étant que le sujet soit majeur et qu’il ait donné un consentement informé. Cette même année, le PNSSPR a introduit la contraception d’urgence, également connue sous le nom de « pilule du lendemain », dans l’ensemble des produits distribués gratuitement au sein du système public de santé. Comme l’a montré le bilan des comportements dans le cadre du Programme, les professionnels de santé ont opposé dans certains cas de fortes résistances à la pratique de ces deux derniers moyens de contraception et, dans une moindre mesure, à la pose d’un stérilet. Des rapports et des enquêtes réalisés depuis la création du Programme rendent compte des divers obstacles que les femmes doivent affronter quand elles veulent accéder à l’exercice de leurs droits sexuels et génésiques. D’autres obstacles à la santé sexuelle et génésique tiennent au fait que les utilisatrices et les victimes de la violence sexiste ne disposent pas des informations nécessaires ou de moyens adéquats.

Quant à la population ciblée par l’offre de services du PNSSPR, selon les informations fournies par les juridictions provinciales, 2 068 951 personnes ont bénéficié de services de santé sexuelle et génésique, y compris de moyens contraceptifs. La mortalité maternelle diminue : elle est passée de 333 en 2006 à 296 en 2008. Les décès pour cause de grossesse interrompue par avortement ont également diminué pendant cette même période, passant de 93 en 2006 à 62 en 2008. Les hospitalisations pour interruption de grossesse ont également diminué :

2005 : 68 869

2006 : 67 472

2007 : 59 960

Il convient d’ajouter pour finir qu’en 2008, le Ministère de la santé a créé le Programme national de prévention du cancer du col de l’utérus, qui s’emploie à mettre en œuvre des actions visant à prévenir cette pathologie et à réduire l’incidence de la mortalité due à ce type de cancer.

*23. Le rapport fait observer qu’en 2005, 52 % des cas de mortalité maternelle étaient dus au manque de soins médicaux et à la qualité insuffisante des services de santé. Veuillez fournir des informations statistiques sur les principales causes des taux de mortalité maternelle en 2006 et 2007. Veuillez également fournir des informations sur les principaux efforts déployés pour améliorer l’accès à des services de santé de qualité dans tout le pays.*

#### **Mortalité maternelle en chiffres absolus**

2005 : 279

2006 : 333

2007 : 306

2008 : 296

### Causes de mortalité maternelle

	2005	2006	2007	2008
Causes obstétriques directes	2,1	2,5	2,2	2,3
Causes obstétriques indirectes	0,7	0,9	1,1	0,8
Grossesse interrompue par avortement	1,1	1,3	1,1	0,8

### Création du Plan Nacer (Plan naissance)

Depuis 2005, par le biais du Plan Nacer, le Ministère de la santé a lancé la création et le développement d'un plan d'assurance de santé maternelle et infantile dans les 24 provinces du pays. L'objectif est d'établir pour la population maternelle et infantile, dans une perspective d'équité, les meilleures conditions d'accès à un ensemble de prestations de base choisies pour leur pertinence en matière de soins de santé et dont on espère qu'elles contribueront à la réduction de la mortalité maternelle et infantile, en s'attaquant aux causes pour lesquelles on peut diminuer l'incidence de la mortalité par le diagnostic, la prévention et un traitement effectué en temps opportun. La mise en place de ces assurances de santé se fera selon une série d'étapes incluant d'autres pratiques plus complexes, susceptibles d'agir sur des causes de mortalité infantile et maternelle qu'il est difficile de réduire : il s'agit de chirurgie des cardiopathies congénitales, de soins maternels et néonataux de haute complexité, de diagnostic et de prévention pour certaines maladies chroniques. Il est prévu d'étendre la couverture à d'autres groupes de population tels que les enfants et les jeunes âgés de moins de 18 ans ainsi que les femmes âgées de moins de 65 ans.

L'État a contribué à la restructuration et à la consolidation de ce plan d'assurance maladie par des transferts associés à des résultats qui, au 31 juillet 2009, atteignaient la somme de 363 328 393 pesos. Un aspect novateur du Plan naissance, c'est que les transferts entre l'État et les provinces ou entre les provinces et leurs prestataires sont associés à des résultats convenus, définis, mesurables et vérifiables, qui font baisser la mortalité maternelle et infantile. D'autre part, l'investissement de moyens économiques répond aux besoins des prestataires qui décident de l'affectation finale des fonds, ce qui constitue un aspect remarquable du Programme en tant que politique publique de santé visant à renforcer le niveau de gestion locale.

Au 30 juin 2009, 12 798 451 pratiques, répertoriées dans la nomenclature maternelle et infantile définie par le Plan naissance, avaient été financées au titre du plan d'assurance maladie maternelle et infantile. Ces pratiques sont réalisées par un réseau de professionnels publics qui prennent chaque année des engagements de gestion avec le Plan naissance et orientent effectivement les efforts intergouvernementaux vers la réalisation des objectifs définis. Au 30 septembre 2009, il y avait 5 481 professionnels participants qui avaient reçu plus de 250 millions de pesos pour les pratiques facturées et les résultats de santé obtenus. Ces prestations des soins de santé ont concerné la population ciblée par le Programme : enfants âgés de moins de six ans et femmes enceintes jusqu'à 45 jours après l'accouchement, sans couverture spécifique d'assurance maladie, ce qui représente – à ce jour – 1 031 166 bénéficiaires. Cette population est définie, identifiée et

assignée à un établissement du réseau public de soins qui doit rendre compte des soins fournis, conformément aux protocoles de bonne pratique.

Ce modèle fonctionne de façon satisfaisante grâce à un système de rapports qui permettent aussi bien l'affectation de transferts vers les provinces que le suivi des résultats de santé. La performance des systèmes provinciaux de santé et les progrès réalisés font l'objet d'un suivi grâce à un ensemble d'indicateurs de santé qui évaluent et rétribuent les meilleurs résultats obtenus dans les divers volets concernant la santé, dont la prise en charge rapide des femmes enceintes, le suivi de l'enfant en bonne santé, les soins de santé sexuelle et génésique, la formation et le fonctionnement des comités locaux d'enquête sur les décès et la couverture des programmes de vaccination. Pour vérifier la prestation effective des résultats rétribués, on utilise un organisme de surveillance et d'audit externe et concurrent qui vérifie les registres cliniques des professionnels participants et produit des données aux niveaux régional, provincial et départemental, assurant ainsi un suivi personnalisé des soins prodigués à la population ciblée par le Programme.

### **Plan stratégique pour la réduction de la mortalité maternelle et de la mortalité infantile 2009-2011**

En 2008, les Ministres de la santé des provinces, réunis en Conseil fédéral de la santé (COFESA), se sont mis d'accord sur la mise en œuvre d'un plan stratégique pour la réduction de la mortalité maternelle et de la mortalité infantile 2009-2011. Pour assurer l'opérationnalité du projet, ils ont réalisé à ce jour les actions ci-après :

- Définition des juridictions prioritaires au regard de leur taux de mortalité maternelle et infantile;
- Affirmation de la « volonté politique de la province » pour réaliser les changements nécessaires;
- Appel aux acteurs sociaux de niveau national et provincial;
- Journées de travail participatif pour définir les causes du problème et proposer des actions pour y remédier;
- Définition d'objectifs;
- Communication sociale;
- Signature des accords politiques entre la nation et la province;
- Suivi et contrôle concertés du plan établi;
- Évaluation des résultats.

## Objectifs

Objectif général	Situation actuelle au plan national (2007)	Impact	Objectif 2011
Réduction de la mortalité maternelle	4,4 ‰	25 ‰	3,3 ‰
Diminution du nombre de décès causés par un avortement (% de femmes)	22,6 %	50 %	11,3 % du nombre total de décès causés par un avortement dans toutes les tranches d'âge
Diminution de la mortalité due au cancer du col de l'utérus	46,8 %	30 %	60 % des femmes âgées de 35 à 64 ans ont fait l'objet d'un test de dépistage

24. *Le rapport fait observer qu'en 2005, le taux de grossesse parmi les adolescentes a été relativement élevé. Veuillez fournir des informations statistiques sur le nombre de cas de grossesse parmi les adolescentes qui ont été signalés au cours de la période considérée.*

Naissances vivantes chez les femmes âgées de moins de 15 ans (milliers) (2005) (âge connu)

2005 : 0,4

2006 : 0,4

2007 : 0,4

Naissances vivantes chez les femmes âgées de moins de 20 ans (milliers) (2005) (âge connu)

2005 : 15,2

2006 : 15,4

2007 : 15,6

25. *Le rapport mentionne la loi nationale 26.130 relative à la contraception chirurgicale, qui a été adoptée en 2006 et s'applique à la pratique médicale de la ligature des trompes de Fallope et de la vasectomie. Veuillez fournir des informations sur l'application de cette loi dans tout le pays et indiquer les principales difficultés qui ont été rencontrées afin de l'appliquer effectivement.*

Parmi les hôpitaux qui distribuent des moyens de contraception, 31,1 % pratiquent la ligature des trompes alors que 6,2 % seulement font des vasectomies.

S'agissant de la ligature des trompes, le pourcentage d'hôpitaux qui la pratiquent est inférieur à la moyenne dans 11 provinces. Dans quatre provinces (Chubut, Entre Ríos, Jujuy et Tucumán), aucun hôpital ne pratique cette opération et dans deux provinces (Neuquén et Tierra del Fuego), tous les hôpitaux qui fournissent des moyens de contraception la pratiquent. Dans deux autres provinces (Córdoba et La Pampa), 90 % des professionnels pratiquent la ligature des trompes.

Le principal obstacle à l'application de cette pratique tient au fait que le personnel médical manque d'information sur la législation, comme on l'a déjà mentionné, et qu'un nombre important de prestataires de santé sont objecteurs de conscience : pour des raisons religieuses ou idéologiques, ils refusent de pratiquer la ligature des trompes.

Quant à la vasectomie, le pourcentage d'hôpitaux qui la pratiquent est faible dans 10 juridictions, nul dans cinq autres, et la Ville de Buenos Aires est la juridiction où le pourcentage d'hôpitaux qui la pratiquent est le plus élevé (54,5 %).

26. Dans ses conclusions antérieures (voir A/59/38, deuxième partie, par 380 et 381), le Comité s'est déclaré préoccupé par l'accroissement des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida. Veuillez fournir des informations statistiques sur le pourcentage de personnes infectées par le VIH/sida au cours de la période considérée, ventilées par sexe, âge et groupe ethnique. Veuillez indiquer s'il existe un registre national donnant des données comparables qui pourraient faciliter l'accès à l'information. Veuillez également indiquer s'il existe des programmes visant particulièrement les femmes et les filles qui auraient été introduits pour combattre les maladies transmises sexuellement, notamment le VIH/sida.

Les informations statistiques présentées ci-dessous sont ventilées par sexe; nous ne disposons pas d'informations ventilées par âge ou par groupe ethnique.

	Nombre de cas		Taux pour 100 000 hab.			
	Hommes	Femmes	Hommes et femmes	Hommes	Femmes	Hommes et femmes
2001	3 640	2 010	5 667	20,0	10,6	15,3
2002	3 288	1 861	5 151	17,9	9,7	13,7
2003	3 626	2 233	5 859	19,6	11,6	15,5
2004	3 760	2 446	6 208	20,1	12,5	16,2
2005	3 257	2 042	5 299	17,2	10,4	13,7
2006	3 008	1 836	4 844	15,8	9,2	12,4
2007	2 765	1 657	4 422	14,3	8,3	11,2
2008	2 434	1 633	4 067	12,5	8,1	10,2

Au niveau national, la proportion hommes/femmes de nouvelles infections par le VIH/sida reste stable depuis plusieurs années, avec des chiffres aux alentours de 1,6 hommes pour chaque femme diagnostiquée. À l'échelon régional, on a noté une baisse très légère dans la majorité des juridictions, à l'exception du Grand Buenos Aires qui est resté stable (à 1,2) et de Cuyo qui a enregistré une légère augmentation au cours de cette dernière période. Au niveau tant national que régional, la proportion augmente en même temps que l'âge et le groupe âgé de 35 à 44 ans, où l'on observe les variations les plus fortes, arrive à doubler les chiffres du groupe âgé de 15 à 24 ans.

Le taux de mortalité du sida en Argentine a atteint un pic de 59,6 décès par million d'habitants en 1996, pour redescendre et se stabiliser à 40 décès par million d'habitants en 1999. La ventilation des données par sexe fait apparaître que, si le taux a baissé de façon plus marquée chez les hommes, à son pic, il était quatre fois supérieur à celui des femmes et a été trois fois plus élevé pendant la majeure partie de la période 1990-2007. La réduction de l'écart entre les deux sexes, que l'on constate au cours de ces dernières années, est due à une baisse plus forte du taux de mortalité chez les hommes.

**Nombre de décès dus au sida par million d'habitants, données ventilées par sexe**

	Décès			Taux			
	Hommes	Femmes	n.c.	Hommes	Femmes	Total	
1990	243	41	2	286	15,2	2,5	8,8
1991	389	68	3	460	24,0	4,0	13,9
1992	631	111	6	748	38,4	6,5	22,3
1993	683	124	9	816	41,0	7,2	24,1
1994	963	232	17	1 212	57,1	13,3	35,3
1995	1 385	363	24	1 772	81,2	20,5	51,0
1996	1 614	440	44	2 098	93,5	24,5	59,6
1997	1 351	438	40	1 829	77,4	24,1	51,4
1998	1 252	421		1 673	70,9	22,9	46,5
1999	1 087	382		1 469	60,9	20,6	40,4
2000	1 120	351	1	1 472	62,1	18,7	40,0
2001	1 092	382		1 474	60,0	20,2	39,7
2002	1 142	386		1 528	62,1	20,2	40,7
2003	1 155	416	2	1 573	62,3	21,5	41,5
2004	1 055	396	1	1 452	56,4	20,3	38,0
2005	923	381	3	1 307	48,8	19,3	33,9
2006	1 015	388		1 403	53,2	19,5	36,0
2007	994	429	2	1 425	51,6	21,4	36,2

La Direction du sida, en collaboration avec le FNUAP, a développé des guides de soins intégrés à l'intention des femmes vivant avec le VIH, qui ont remporté l'adhésion générale à l'occasion d'un travail fait sur le terrain avec les personnels de santé de chaque province impliqués dans ce type d'assistance (gynécologues, obstétriciens, psychologues, membres de la communauté, etc.) et avec les sociétés scientifiques pertinentes. Ces guides couvrent les questions des soins, de la prévention, de la santé génésique ainsi que les aspects juridiques et sont disponibles sur le site [www.msal.gov.ar/sida](http://www.msal.gov.ar/sida).

Des programmes visant à prévenir la transmission verticale du VIH et de la syphilis ont également été développés.

**Avantages sociaux et économiques**

27. *D'après le rapport, même si, en principe, rien n'empêche les femmes d'emprunter de l'argent, d'obtenir un prêt hypothécaire ou tout autre type de crédit, des obstacles existent dans la pratique, en particulier en ce qui concerne les lignes de crédit ou les garanties. Veuillez fournir des informations sur les difficultés rencontrées par les femmes dans ce domaine et préciser si les pouvoirs publics s'emploient à cet égard à éliminer les inégalités qui existent dans les faits entre les hommes et les femmes. Veuillez également indiquer ce qui est fait pour remédier au*

*problème de la marginalisation des Argentines d'origine africaine et des autres minorités autochtones.*

Le sixième rapport expliquait précisément qu'il n'y avait pas d'obstacle s'opposant à ce que les femmes aient accès à des lignes de crédit et à d'autres instruments de financement. Un ensemble de mesures ont été mises au point par des ministères et d'autres services de l'État (le Ministère de la production, par exemple) pour donner accès aux femmes et aux hommes à divers instruments de crédit. Toutes ces mesures visent à consolider les politiques activement menées pour créer des emplois et favoriser la consommation; leurs modalités et les conditions requises sont suffisamment souples pour atteindre les secteurs sociaux traditionnellement les moins favorisés. S'il est vrai que l'on n'a pu pour l'instant en mesurer l'impact différencié selon le sexe, des conditions ou des limites spécifiquement liées au sexe n'ont pas été constatées.

Ensemble des politiques mises en œuvre par le Ministère de la production

- Lignes de financement pour l'acquisition de biens de consommation durable : le Gouvernement a autorisé les virements entre établissements bancaires en fixant les taux d'intérêt de référence à 11 % en pesos et à 7 % en dollars des États-Unis. La durée des crédits est fixée à 12 mois. Les crédits à la consommation peuvent servir à financer l'acquisition d'appareils électroménagers, d'articles d'habillement ou de chaussures et des projets de tourisme. L'objectif visé est de 700 000 prêts pour ce type de crédit. L'acquisition de véhicules peut être également financée par des prêts garantis représentant jusqu'à 90 % de la valeur du véhicule, consentis pour une durée ne dépassant pas 48 mois et remboursables par versements fixes. L'objectif visé pour cette catégorie est de 100 000 prêts.
- Plan de renouvellement des parcs de bicyclettes, de véhicules utilitaires et de camions : il s'agit de lignes de financement permettant d'acquérir des camions ou des véhicules utilitaires en versant 30 % au comptant et 70 % en mensualités fixes, ou avec un paiement de 12 mois et un financement pouvant aller jusqu'à 36 mois.
- Plan d'échange d'appareils électroménagers de la ligne blanche : il permet l'acquisition d'appareils électroménagers de la ligne blanche à des prix subventionnés contre remise d'un appareil usagé de même type. Un financement est prévu sur 12 mois, avec un taux de 11 %.
- Prorogation du régime d'incitation aux investissements et à la production locale de biens d'équipement et de machines agricoles : il s'agit d'encourager l'acquisition de biens d'équipement et de machines agricoles par la réduction des droits de douane imposés aux importations venant de zones extérieures. La réduction fonctionne comme un crédit d'impôt d'un montant équivalent aux droits de douane (soit 14 %), qui peut s'appliquer au paiement de la taxe à la valeur ajoutée (TVA), de l'avance sur les bénéfices, du bénéfice anticipé ou de l'impôt sur le revenu. Pendant l'année 2008, les fonds utilisés dans le cadre de ce régime ont atteint 1 milliard 4 millions et 2 000 entreprises immatriculées en ont bénéficié. Lors de sa dernière prorogation, le régime a inclus deux conditions supplémentaires : i) le maintien des effectifs; ii) la numérisation, dans un délai de 60 jours, des factures donnant lieu au calcul des bénéfices.

- Introduction, dans le régime de bonification des taxes pour les petites et moyennes entreprises, d'un élément permettant de financer un fonds de roulement : il s'agit de crédits à taux subventionnés (12,5 %) pour financer des montants dont la totalité ne doit pas dépasser 300 000 pesos, sur une durée de 12 mois.
- Crédits pour les PME et les microentreprises associées à une chaîne de valeur : il s'agit de constituer des réseaux régionaux/sectoriels pour des lignes de crédit qui financent la modernisation et/ou le développement de la production des PME et des microentreprises. Les entreprises centrales se portent garantes des crédits accordés par une banque, qui permettent l'acquisition de biens d'équipement d'origine nationale.
- Incitation à l'investissement dans des biens d'équipement et dans des travaux d'infrastructure : ce programme prévoit des avantages fiscaux pour les sociétés qui proposent d'investir dans des travaux d'infrastructure et dans des activités productives à fort impact économique et social liées à la production d'électricité, à la prospection et à l'exploitation d'hydrocarbures, à la réalisation de travaux hydrauliques, routiers, ferroviaires et autres projets permettant l'expansion de la capacité de production dans tous les secteurs économiques. Le système prévoit le remboursement anticipé de la TVA correspondant aux biens ou travaux d'infrastructure inclus dans le projet d'investissement que présente la société, et/ou l'amortissement accéléré des biens en déduction de l'impôt sur les bénéfices. Les sociétés peuvent également demander à être exemptées des droits sur les importations et du versement de la taxe statistique et de la taxe de vérification pour tous les biens et équipements neufs qui ne sont pas fabriqués dans le pays et qui s'avèrent nécessaires pour l'exécution des travaux d'infrastructure.

## Femmes rurales

28. *Dans ses précédentes observations finales (voir A/59/38, deuxième partie, par. 376 et 377), le Comité s'est inquiété de la situation des femmes rurales, en particulier de leur extrême pauvreté et de leurs difficultés d'accès aux soins de santé, à l'éducation, au crédit et aux services collectifs. D'après le rapport, le sexisme, la violence et les difficultés liées à la santé et à l'éducation sont des obstacles à la promotion des droits des femmes rurales. Il y a également un manque de coordination au sein des institutions en charge de ces questions. Veuillez décrire les mesures prises par les pouvoirs publics pour encourager une meilleure coordination entre les institutions afin de remédier à ces difficultés. Veuillez également indiquer si le budget national prévoit de financer des programmes d'aide aux femmes rurales.*

29. *Veuillez fournir des données comparatives sur le taux de mortalité des femmes rurales et celui des femmes urbaines, ainsi que sur le taux de mortalité infantile en zone rurale et en zone urbaine.*

Sur ce point, nous renvoyons à ce qui a été dit dans le sixième rapport périodique de l'Argentine, dans la partie spéciale consacrée à l'application de la Convention, article 14, où sont indiqués les secteurs du gouvernement et les programmes qui travaillent sur la situation des femmes rurales. On a lancé des actions de coordination et ouvert des espaces de travail collaboratif avec divers

secteurs et programmes du Gouvernement national. Des réunions ont été organisées sans tarder avec divers organismes, afin de regrouper et de coordonner les efforts visant à intégrer la perspective de l'égalité des sexes dans les politiques publiques des différents secteurs. Lors de la défense du sixième rapport, nous serons en mesure de présenter une actualisation des données demandées.

### **Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention**

30. *Veillez préciser où en est l'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.*

Aux termes de la loi 26.486 d'avril 2009, le Congrès de la nation a adopté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.